Québec, le 16 janvier 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 16 décembre 2025
N/D : 2585025SST

La présente fait suite à votre demande du 16 décembre dernier, reçue à nos bureaux le 17 décembre 2025, laquelle visait à obtenir copie de tous les rapports d'intervention, constats d'infraction et plaintes pour harcèlement psychologique concernant Ville de Hampstead, et ce, pour la période de 2006 à la date de votre demande.

Vous trouverez donc ci-joint une copie de tous les rapports d'intervention et constats d'infraction retracés dans notre système, et ce, pour la période susmentionnée. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De plus, vous trouverez ci-joint une copie du *Rapport sur le profil de l'employeur* contenant la liste des plaintes, leur statut, l'année de début et de fin du dossier concernant ce même employeur. Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, le *Rapport sur le profil de l'employeur* a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient. De plus, l'article 63.1 de la Loi sur l'accès exige des organismes publics qu'ils prennent les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels. Dans cette optique, nous avons retiré le numéro d'identification unique qui est attribué par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'employeur.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine MacFarlane-Drouin

Signé numériquement par Sandrine MacFarlane-Drouin
DN : cn Sandrine MacFarlane-Drouin, c CA, o CNESST, ou Laroche Avocats CNESST, email sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date 2026.01.16 09 57 06 -05'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/lb
p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION II
COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

2006, c. 22, a. 34.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0284156	14 mars 2006

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
28 février 2006 à 9h00	DPI4066633

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Luc Beauregard, Directeur d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2

Aussi présents :

Observations

Ce dossier complète le DPI4036305 (ce DPI a été fermé à cause de la défusion de la ville).

Objet de l'intervention :

Opération espaces clos.

Personnes Rencontrées :

- M. B
- M. C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Description des observations et informations recueillies :

• Espaces clos
J'avise les parties qu'il doit avoir une procédure de travail en espaces clos. C'est la section XXVI (art. 297 à 312) du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui doit être appliquée.

L'employeur doit s'assurer de respecter au minimum les éléments suivants :
- Identification et caractéristiques des espaces clos;
- La présence de détecteur afin de mesurer les gaz avant l'entrée dans l'espace clos ou si les circonstances l'obligent (voir article 306 du RSST);
- Évaluer les dangers rencontrés dans les espaces clos;
- Mise en place d'une méthode afin d'assurer une ventilation adéquate de l'espace clos;
- Les mesures à prendre lorsque le travailleur effectue sa tâche dans l'espace clos;
- La fiche d'entrée en espace clos;
- Les travailleurs susceptibles de travailler dans les espaces clos doivent recevoir une formation sur les espaces clos;
- S'assurer de la présence d'un surveillant lors des travaux en espace clos;
- Mettre en place une procédure de sauvetage. Cette procédure doit prévoir les équipements de sauvetage : le système de levage, la trousse de premiers soins… En outre, la procédure doit être éprouvée.
- etc.

Une procédure de travail a déjà été réalisée par le groupe Gesfor Poirier mais cette procédure n'est pas disponible sur les lieux de travail. L'employeur m'avise qu'il va retrouver cette procédure et la rendre disponible aux travailleurs.

Présentement, trois personnes ont reçu une formation sur les espaces clos. Il s'agit de : M. D, M. E et M. F. D'autres travailleurs doivent travailler dans les espaces clos; l'employeur doit donc s'assurer de former tous les travailleurs susceptibles de travailler dans les espaces clos.

• Formation de secouriste
La carte de secouriste de M. C est expiré depuis décembre 2005. Je rappelle à l'employeur qu'il doit avoir au moins un secouriste sur chaque quart de travail pour un établissement de moins de 50 travailleurs.
J'accorde un délai de trois mois pour le renouvellement ou la formation de secouristes.

Observations (suite…)

L'employeur peut visiter le site suivant afin de connaître les organismes qui donnent la formation de secouriste :

http://www.csst.qc.ca/portail/fr/contacts/adresses_utiles/orga_form.htm

Ce rapport est distribué à:

- M. G
- M. C
- M. B
- M. H

Une copie du présent rapport doit être affichée dans des endroits visibles et accessibles à tous les travailleurs.

Conclusion :

Suite à l'intervention des dérogations sont émises, elles sont identifiées dans l'avis de correction ci-joint.
Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires et vous pouvez me contacter :

A
Inspecteur à la CSST

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0284156	14 mars 2006

Dossier d'intervention : DPI4066633

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	RSST	300	L'employeur ne rend pas disponible aux travailleurs, sur les lieux même du travail, une identification et une évaluation écrites des dangers associés aux opérations en espace clos de même que les mesures de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.	30 j	Non commencée
2	RSST	309	L'employeur n'a pas élaboré et éprouvé une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effrectuant un travail dans un espace clos.	60 j	Non commencée
3	RSST	298	Tous les travailleurs qui effectuent un travail en espaces clos n'ont pas reçu de formation sur le travail en espaces clos.	60 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 885-2001 du 18 juillet 2001 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3232

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0304005	13 juin 2006

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
26 mai 2006 à 9h30	DPI4066633

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Pam Goring

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2

Aussi présents :

Observations

Objet de l'intervention :

Suivi des dérogations.

Personnes Rencontrées :

- M. B
- M. C

Description des observations et informations recueillies :

Suite à une communication téléphonique, M. D m'informe que c'est M. B qui est désormais en charge du dossier sur les espaces clos.
Lors de mon intervention la procédure de travail élaborée par le groupe Gesfor Poirier n'est pas présente. Dans la semaine qui a suivi mon intervention, M. B m'a informé que la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

procédure a été retrouvée et que des copies ont été faites afin de la rendre disponible aux travailleurs.

Le permis d'entrée en espaces clos devra être modifié : le sulfure d'hydrogène (H_2S) doit être rajouté dans le tableau des gaz (maximum 10 ppm).

Je rappelle à l'employeur qu'une autre intervention aura lieu afin de vérifier les éléments suivants :

- Formation de secouriste (http://www.csst.qc.ca/portail/fr/contacts/adresses_utiles/orga_form.htm);
- Élaboration d'une procédure de sauvetage en espace clos;
- Simulation d'un exercice de sauvetage;
- Équipements (treuil, harnais, détecteur quatre gaz…);
- Formation des travailleurs en espaces clos.

Ce rapport est distribué à:

- M. B
- M. E
- Mme F, Ville Hampstead
- M. G
- M. D
- M. H

Une copie du présent rapport doit être affichée dans des endroits visibles et accessibles à tous les travailleurs.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires et vous pouvez me contacter :

A
Inspecteur à la CSST

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0304005	13 juin 2006

Dossier d'intervention : DPI4066633

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	RSST	300	L'employeur ne rend pas disponible aux travailleurs, sur les lieux même du travail, une identification et une évaluation écrites des dangers associés aux opérations en espace clos de même que les mesures de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Émis le : 2006-03-14 (RAP0284156) - Délai: 30 jours	-	Effectuée
2	RSST	309	L'employeur n'a pas élaboré et éprouvé une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effrectuant un travail dans un espace clos. Émis le : 2006-03-14 (RAP0284156) - Délai: 60 jours	-	-
3	RSST	298	Tous les travailleurs qui effectuent un travail en espaces clos n'ont pas reçu de formation sur le travail en espaces clos. Émis le : 2006-03-14 (RAP0284156) - Délai: 60 jours	-	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 885-2001 du 18 juillet 2001 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3232

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0324373	8 novembre 2006

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
27 octobre 2006 à 9h30	DPI4066633

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
André Drouin, Directeur des RH

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2

Aussi présents :

Observations

Objet de l'intervention :

Suivi des dérogations.

Personnes Rencontrées :

- M. B
- M. C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Description des observations et informations recueillies :

L'intervention s'est déroulée au 5569 chemin Queen Mary.

• Espaces clos

- L'employeur m'indique qu'il y a trois travailleurs qui ont reçu la formation (MM. D , E , F). La formation a été donnée par le Groupe Gesfor Poirier avant la défusion des villes;
- Aucune procédure de sauvetage n'a été mise en place pour le travail en espaces clos. La procédure de sauvetage doit être écrite et éprouvée. L'employeur doit aussi s'assurer d'acheter les équipements nécessaires (harnais, treuil…);
- M. C m'indique qu'il y a un détecteur quatre gaz disponible dans le camion des travailleurs. L'employeur devra m'indiquer qui s'occupe de l'étalonnage de l'appareil et à quelle fréquence;
- L'employeur doit me fournir une copie des cartes des secouristes présents aux travaux publics;

• Déneigement

L'employeur s'interroge sur les signaleurs lors du déneigement. J'indique à l'employeur que c'est le code de la sécurité, article 497 qui précise que dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, on ne peut utiliser une souffleuse à neige sans la présence d'une personne pour assurer la surveillance à l'avant de celle-ci. Le signaleur s'assure du bon déroulement des travaux et aussi de la sécurité des piétons et des automobilistes.

L'employeur peut consulter la fiche technique de l'APSAM à l'adresse suivante : http://www.apsam.com/pdf/fiche/FT8.pdf

Ce rapport est distribué à:

- M. B
- M. C
- M. G

Une copie du présent rapport doit être affichée dans des endroits visibles et accessibles à tous les travailleurs.

Observations (suite…)

Conclusion :

J'indique à l'employeur que le non respect d'un délai d'une dérogation le rend passible des peines prévues à la loi.
Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires et vous pouvez me contacter :

A
Inspecteur à la CSST

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0324373	8 novembre 2006

Dossier d'intervention : DPI4066633

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
2	RSST	309	L'employeur n'a pas élaboré et éprouvé une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effrectuant un travail dans un espace clos. Sans suivi le : 2006-06-13 (RAP0304005) Émis le : 2006-03-14 (RAP0284156) - Délai: 60 jours	-	Non commencée
3	RSST	298	Tous les travailleurs qui effectuent un travail en espaces clos n'ont pas reçu de formation sur le travail en espaces clos. Sans suivi le : 2006-06-13 (RAP0304005) Émis le : 2006-03-14 (RAP0284156) - Délai: 60 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 885-2001 du 18 juillet 2001 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3232

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0433734	24 juillet 2007

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
23 juillet 2007 à 13h00	DPI4066633

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Madame Pam Goring

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention :

Suivi de la dérogation

Personnes Rencontrées :

- M. B
- M. C
- Travailleur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Description des observations et informations recueillies :

- D'autres travailleurs (dont le C) ont reçu la formation sur les espaces clos donnée par l'APSAM. Tous les travailleurs suivants ont donc leur carte de formation : MM. D , E , F , G , H , I , J , K , L , M , C , N et O .

  M. B m'a transmis une copie des cartes par télécopieur.

- Quatre travailleurs ont suivi la formation de secouriste et une formation complémentaire sur les défibrillateurs.

  M. B doit me transmettre une copie des cartes de secouristes.

- Les équipements de protection et de sauvetage suivants sont désormais présents dans l'établissement :
  - Un ventilateur et des conduits
  - Un deuxième détecteur quatre gaz de marque BW Technologie
  - Un cylindre pour la calibration des détecteurs
  - Un trépied
  - Un enrouleur-dérouleur
  - Une Ligne de vie
  - Deux harnais de type AE

- M. C a contacté les pompiers pour la simulation de la procédure de sauvetage. La date n'a pas encore été fixée mais M. C préférerait qu'elle se déroule vers la mi-août 2007 car tous les travailleurs seront de retour de vacances. Une fois la date retenue, l'employeur devra m'en informer.

  Lors de la simulation, les travailleurs devront respecter les procédures de travail et de sauvetage.

Observations (suite…)

Ce rapport est distribué à:

- M. C
- M. P
- Mme Q, Ville Hampstead
- M. R
- M. B

Une copie du présent rapport doit être affichée dans des endroits visibles et accessibles à tous les travailleurs.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires et vous pouvez me contacter :

A
Inspecteur à la CSST

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0433734	24 juillet 2007

Dossier d'intervention : DPI4066633

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
2	RSST	309	L'employeur n'a pas élaboré et éprouvé une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effrectuant un travail dans un espace clos. Suivi le : 2006-11-08 (RAP0324373) - Délai: Aucun Sans suivi le : 2006-06-13 (RAP0304005) Émis le : 2006-03-14 (RAP0284156) - Délai: 60 jours	-	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 1120-2006 du 20 décembre 2006 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3232

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0433794	24 octobre 2007

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
24 octobre 2007 à 9h00 Sans visite	DPI4066633

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Madame Pam Goring

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention :

Suivi de la dérogation.

Personnes contactées :

- M. B
- M. C

Description des observations et informations recueillies :

- M. B m'a transmis une copie du rapport de l'exercice de sauvetage qui s'est déroulé le 13 septembre 2007 à 10h 00 en présence des personnes suivantes :
  - , M. D et le groupe 1 de la caserne 27;
  - M. B ainsi que les travailleurs suiavnts : Messieurs E , F , G et H .

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

La simulation a eu lieu dans un regard d'égout situé en face du 14 Baronscourt à Hampstead. Un travailleur a été secouru en utilisant les différents équipements de sécurité (treuil, harnais, ligne de vie…). La procédure de travail en espace clos a été respectée (permis d'entrée en espace clos, installation du treuil, installation de la ventilation…).

- Après vérification, M. C m'informe que des travailleurs recevront leur formation de secouristes d'ici trois semaines. Une fois la formation reçue, l'employeur devra me transmettre les copies des cartes de secouristes.

Ce rapport est distribué à:

- M. B
- Mme I, Ville Hampstead
- M. J SCFP301
- M. C

Une copie du présent rapport doit être affichée dans des endroits visibles et accessibles à tous les travailleurs.

Conclusion :

M. C doit s'assurer de la formation de secouristes des travailleurs et me transmettre une copie des cartes de secouristes.
Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires et vous pouvez me contacter :

A
Inspecteur à la CSST

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0433794	24 octobre 2007

Dossier d'intervention : DPI4066633

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
2	RSST	309	L'employeur n'a pas élaboré et éprouvé une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effrectuant un travail dans un espace clos. Suivi le : 2007-07-24 (RAP0433734) - Délai: Aucun Suivi le : 2006-11-08 (RAP0324373) - Délai: Aucun Sans suivi le : 2006-06-13 (RAP0304005) Émis le : 2006-03-14 (RAP0284156) - Délai: 60 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 1120-2006 du 20 décembre 2006 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3232

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0433823	11 janvier 2008

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
11 janvier 2008 à 9h00 Sans visite	DPI4066633

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Madame Pam Goring

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention :

Formation de secouriste en milieu de travail.

Description des observations et informations recueillies :

M. B m'a transmis par télécopie une copie des certificats de secouriste en milieu de travail des travailleurs.
En novembre 2007, les travailleurs suivants ont suivi la formation de secouriste donnée par M. C chez Santinel inc. :

- Travaux publics Hampstead : MM. D, E et F.
- Hôtel de ville : MM. G, H et I.
- Centre communautaire L. Adessky : Mme J, MM. K, L et M.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Ce rapport est distribué à:

- M. N
- Mme O, Ville Hampstead
- M. P SCFP301
- M. Q

Une copie du présent rapport doit être affichée dans des endroits visibles et accessibles à tous les travailleurs.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires et vous pouvez me contacter :

A
Inspecteur à la CSST

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0499665	10 novembre 2008

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
22 octobre 2008 à 10h00	DPI4109605

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Madame Pam Goring

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Autres employeurs visés

		Numéro
3142965 Canada inc.	Monsieur Stéphane Kostaniuk, Président	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2

Aussi présents :

Observations

Personnes rencontrées

B ville de Hampstead
C de la ville de Montréal
D Kuizz inc.
E Kuizz inc.
F
G

Object de l'intervention

Accident survenu lors d'une intervention sur un lampadaire

Observations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

À mon arrivé sur les lieux de l'accident, j'ai rencontré le C qui m'a donné les informations suivantes :

- Deux travailleurs effectuaient des travaux sur un lampadaire. Lors de la coupe du lampadaire, la pièce a tombé sur le sol et a frappé le travailleur à la gorge. Celui-ci a été transporté à l'hôpital.

Le C a ensuite quitté les lieux et j'ai rencontré M B ainsi que l'un des deux travailleurs qui faisait la coupe au moment de l'accident. J'ai obtenu les précisions suivantes :

- Dans le courant de la journée du 20 octobre, il y a eu un accident de voiture en face du 6191 chemin Côté-St-Luc dans la ville de Hampstead. Lors de cet accident, un véhicule a dévié de sa route et a frappé le lampadaire situé devant cette même adresse. La base du lampadaire a été endommagée et celui-ci est demeuré dans une position inclinée.
- La ville a entrepris une démarche d'urgence qui visait à couper le lampadaire en deux. Cette décision avait deux objectifs : éliminer le danger que le lampadaire bascule dans le vide et maintenir fonctionnel les panneaux indicateurs pour la traverse de piéton.
- M B m'a indiqué avoir contacté Hydro-Québec pour placer une demande d'urgence pour qu'on vienne installer un protecteur sur le fil haute tension situé près du lampadaire. Il a confirmé avoir placé une demande. La protection demandé visait à assurer la sécurité des travailleurs lors des opérations de démontage du luminaire et lors de la coupe en évitant qu'un arc électrique ne puisse se produire entre la ligne haute tension et le lampadaire ou la nacelle. M B a demandé à ce que la protection soit mise en place pour le 21 octobre au matin, moment prévu pour le début des travaux d'urgence.
- Lorsque l'équipe de la ville de Hampstead et Kuizz inc se sont présentées sur les lieux le 21 octobre au matin, M B a constaté que la protection n'avait pas été mise sur la ligne haute tension. Malgré l'absence d'une protection sur la ligne, M B a ordonné tout de même que les travaux de réalisent après avoir eu une appréciation de D que le travail pouvait se faire sans danger.
- Le camion nacelle a été installé dans la voie de droite, bloquant ainsi une des deux vois de circulation. Des cônes ont été installés derrière le camion nacelle pour former un biseau afin de dévier la circulation. Un second camion de la ville a été garé à l'arrière pour servir de protection au camion nacelle. Aucun des deux véhicules n'est munis d'une flèche et la durée des travaux est estimé à environ 1 heure.
- de Kuizz inc, M D, a d'abord débranché tous les fils électriques à la base du poteau.
- Ensuite, il a pris place dans la nacelle en s'assurant de mettre son harnais et de s'attacher au point d'ancrage.
- Il a déplacé la nacelle sous le luminaire du lampadaire afin de le défaire. Lors de cette opération, M D a précisé qu'il a placé la nacelle sous le luminaire et a travailleur dessous plutôt que par le côté afin de se tenir le plus loin des lignes hautes tensions.

Observations (suite…)

- Ensuite, une corde a été attachée à l'extrémité du lampadaire et H , employé de la ville, qui était au sol tenait l'autre extrémité de la corde. La corde visait à contrôler la chute du lampadaire lors de la coupe afin d'éviter que celui-ci ne bascule dans le rue.
- M D a ensuite utilisé une scie portative de la ville de Hampstead pour procéder à la coupe du lampadaire à 4,06 mètres du sol.
- Lorsque la coupe était presque complète, le lampadaire a basculé vers sa gauche et est venu s'appuyer contre les panneaux indicateurs de traverse de piéton. M H a alors appliqué une tension vers lui pour s'assurer que le lampadaire ne bascule pas vers la rue lors de la coupe finale.
- M D a alors complété la coupe et a vue le lampadaire tombé sur le sol en se dirigeant vers M H . Lorsqu'il a jeter un coup d'œil vers M H , il a vu le lampadaire venir frapper M H à la gorge et projeter celui-ci vers l'arrière.
- Pendant qu'il abaissait la nacelle pour porter secours à M H , M D a contacté le 911 pour obtenir de l'aide. Il a aussitôt prêté secours à M H et à l'arrivé des ambulancier, le travailleur blessé a été pris en charge. On a alors constaté que M H avait une lacération à la gorge.
- À mon arrivé sur les lieux, le camion était encore sur place et n'avait pas été déplacé. Un cordon de sécurité a été posé pour délimiter la zone de l'accident. La section coupée du lampadaire a été déplacée afin de donner de l'espace aux ambulanciers pour intervenir.
- La section coupé du lampadaire mesure 4.32 mètres de long et son arc lui donne une largeur d'environ 1.88 mètres. La base du lampadaire mesure 4.06 mètres. Donc au total, le lampadaire mesurait 8.38 mètres de hauteur.
- À mon arrivé, il ne restait qu'à rebrancher les fils électriques à la base du poteau pour remettre en fonction les panneaux indicateurs pour la traverse de piéton, compléter la fermeture de la nacelle et déplacer le camion nacelle pour dégager la voie de circulation. Après avoir complété la collecte de données, j'ai autorisé D à compléter le branchement électrique et qu'on déplace ensuite le camion nacelle pour dégager la voie de circulation.

Méthode de travail

J'ai demandé à M B si c'est dans la pratique d'utiliser une telle méthode de travail lorsqu'on doit couper installer ou démonter une structure verticale métallique. Il a indiqué qu'en temps normal, on utilise le second camion nacelle pour soutenir ou stabiliser la charge pendant la coupe ou l'installation. Cependant, le second camion nacelle n'était pas disponible parce qu'il était au garage pour des fins d'entretien et parce que le chauffeur n'était pas au travail. Donc en ayant un seul camion disponible, on a décidé de procéder aux travaux en utilisant une méthode alternative qui consiste à utiliser une corde pour contrôle la chute du lampadaire et prévoir une zone de sécurité au sol pour la chute du lampadaire.

Observations (suite…)

Je suis toujours en attentes des spécifications de l'employeur concernant les deux camions nacelle afin de pouvoir effectuer une vérification auprès du fabricant si les camions peuvent être utilisés pour de telles opérations et si oui, quelle est la charge maximale permise pouvant être supportée. Si l'employeur a en main des attestations d'un ingénieur indiquant que les camions nacelle peuvent être utilisés pour supporter une charge, j'apprécierais recevoir une copie papier de cette attestation qui devra comporter, le ou les camions nacelle pouvant agir comme grue, quelle charge maximale peut-être soulevée et quel point d'ancrage doit alors utilisé et quel est sa capacité.

Signalisation

J'ai consulté la planche TCD 012 du tome V du code de la signalisation pour les travaux routier. Cette planche indique le scénario à suivre pour des travaux ayant une durée de moins de 24 heures sur une rue ayant quatre voies de circulation contiguës et dont une voie est complètement bloquée, dans ce cas ci, par le camion nacelle. Comme l'employeur a mentionné que les travaux devaient prendre environ 1 heure, cette planche se devait d'être appliquée avant le début de travaux. Selon la planche TCD 012, on devait avoir les éléments suivants au niveau de la signalisation :

- Un panneau indicateur «Hommes au travail»
- Un panneau indicateur «Fusion de voies vers la gauche»
- Un panneau indicateur «Déviation vers la gauche»
- Une barricade au début de la zone de travail accompagnée d'un panneau indicateur «Déviation à gauche» ou un véhicule muni d'une flèche de signalisation qui clignote vers la gauche.

Hors lors de mon arrivé sur les lieux, il y avait seulement un biseau formé de cônes. Je n'ai pas évalué si le biseau respectait les règles quant au nombre de cônes et la distance entre chacun car certains avaient été déplacés à l'arrivé des véhicules d'urgence.

Aucun panneau n'avait été installé sur les lieux et la signalisation pour le début de la zone de travail n'était pas conforme. J'ai demandé à M B s'il avait un plan de signalisation en sa possession. Il m'a répondu que non.

Malgré le fait qu'une équipe se soit déplacée la veille pour évaluer les travaux, je constate qu'on n'a pas pris le temps nécessaire pour procéder à une évaluation des besoins pour planifier une signalisation adéquate qui respecte le code. Une dérogation est émise à la ville et à Kuizz inc dans laquelle j'exige qu'on me soumette les mesures que l'on mettra en place pour planifier préalablement à la tenu des travaux, un plan de signalisation nécessaire pour respecter le code.

Observations (suite…)

Risque électrique

L'employeur a fait une demande auprès d'Hydro-Québec pour qu'on pose une gaine protectrice. Considérant qu'on a décidé de procéder aux travaux malgré l'absence de gaine, je me suis déplacé sur les lieux en compagnie d'un évaluateur d'Hydro-Québec pour évaluer si l'employeur avait pris un risque de procéder tout de même aux travaux malgré l'absence de gaine. L'évaluateur m'a d'abord informé qu'aucune demande de la ville de Hampstead n'a été enregistrée par Hydro-Québec. Ensuite, sur les lieux, il a conclu qu'en utilisant la méthode décrite par M D de Kuizz inc, le travailleur ne s'est jamais exposé à un danger électrique en maintenant sa nacelle en dessous du lampadaire. J'invite tout de même la ville de Hampstead à user de prudence à ce niveau. Hydro-Québec est outillé pour évaluer avec justesse la dangerosité d'une situation de travail. Si on place une demande pour protéger un fil et que les travaux ne sont pas fait, on ne doit pas prendre le risque d'exposer le travailleur à une électrocution si on n'est pas sûr que le danger n'est pas présent.

Travaux qui ne sont pas de nature électriques

J'ai été informé que c'est D qui a procédé à la coupe du poteau en utilisant une scie à métal à moteur et ce, à partir de la nacelle. Il m'apparaît évident que des travaux de cette nature ne relèvent pas des fonctions normales d'un dont le rôle est de voir aux branchements électriques. J'ai questionné M D à cet égard et il m'a indiqué que faire des travaux du genre ne relève pas de ses fonctions pour lesquelles il a été formé. J'invite donc la ville de Hampstead à revoir leurs procédures de travail afin de s'assurer que seulement des travailleurs formés puissent utiliser des outils spécialisés qui présentent un danger lorsqu'ils sont utilisés. En improvisant D comme ouvrier, ce dernier c'est exposé à un danger en manipulant un outil pour lequel il n'a pas été spécifiquement formé. Une dérogation est donc émise pour laquelle, je demande à ce que l'employeur s'assure que tous travailleurs appelés à utiliser des outils mécaniques dangereux, dans la nacelle ou ailleurs, soit préalablement formés sur les méthodes sécuritaires pour utiliser ces appareils. L'employeur doit me soumettre les mesures correctrices qu'il compte mettre en place pour éviter qu'un tel scénario se produise de nouveau.

Rapport remis à :

B ville de Hampstead
G
I ville de Hampstead
E Kuizz inc.
J , local 301

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0499665	10 novembre 2008

Dossier d'intervention : DPI4109605

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

3142965 Canada inc.

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
2	LSST	51.3	L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail ne porte pas atteinte à la santé et la sécurité du travail. L'employeur doit planifier la signalisation nécessaire lorsqu'il exécute des travaux sur ou en bordure d'une voie publique. En n'appliquant pas les exigences requisent dans les planches du tome 5 du code de la sécurité routière, les travailleurs s'exposent à ce qu'un véhicule pénètre dans le zone de travail et blesse gravement l'un d'eux.	30 j	Non commencée
4	LSST	51.9	L'employeur doit s'assurer que ses employés ont reçu la formation nécessaire pour utiliser les véhicules et les outils qui sont mis à leur disposition pour effectuer les travaux. Un travailleur non formé pour utiliser un appareil dangereux s'expose à un danger de blessure grave.	30 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.3	L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail ne porte pas atteinte à la santé et la sécurité du travail. L'employeur doit planifier la signalisation nécessaire lorsqu'il exécute des travaux sur ou en bordure d'une voie publique. En n'appliquant pas les exigences requisent dans les planches du tome 5 du code de la sécurité routière, les travailleurs s'exposent à ce qu'un véhicule pénètre dans le zone de travail et blesse gravement l'un d'eux.	30 j	Non commencée
3	LSST	51.9	L'employeur doit s'assurer que ses employés et les employés qui oeuvrent pour lui ont reçu la formation nécessaire pour utiliser les véhicules et les outils qu'il met à leur disposition pour effectuer les travaux. Un travailleur non formé pour utiliser un appareil dangereux s'expose à un danger de blessure grave.	30 j	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mars 2009 à 10h00	**DPI4109605**	**17 avril 2009**	**RAP0513363**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, Dir ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : LNC86933711

6191 Chemin Côte-St-Luc, Hampstead

Autres employeurs visés

		Numéro
3142965 Canada inc.	Monsieur Stéphane Kostaniuk, Président	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2

Aussi présents :

Observations

Personnes rencontrées

B ville de Hampstead
C
D ville de Hampstead
E , ville de Hampstead

Object de l'intervention

Suivi des dérogations

Observations

À mon arrivé sur les lieux, j'ai rencontré les parties et obtenus les informations suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

- L'employeur m'a transmis les informations des plaques signalétiques des deux véhicules équipé d'une nacelle. Ces plaques indiquent un poids maximal permis dans la nacelle. Elles ne confirment pas qu'il est permis d'utiliser le camion nacelle pour soutenir un charge ni quel est le poids maximal qui peut y être supporté. Un suivi sera effectué auprès des manufacturiers pour vérifier si les camions peuvent supporter un poids et qu'elle est le poids maximal permis.
- Depuis l'accident, deux travailleurs ont été formés pour pouvoir opérer la nacelle. Ceci devrait assurer qu'il y a toujours suffisamment de personnes formées pour l'opération du camion nacelle pour répondre à un besoin particulier.
- L'employeur confirme qu'aucune planification préalable au début des travaux n'est effectuée pour planifier la signalisation. Je recommande à ce que la planification soit effectuée avant le départ pour être sûr d'avoir tout le matériel requis pour la signalisation.
- Le jour de l'accident, les travailleurs présents sur les lieux avaient toute la formation requise pour faire les travaux de façon sécuritaire. Toutefois, les deux travailleurs ont inversé leur rôle et cela à contribué à l'accident. L'employeur a modifié sa façon de faire et prévois maintenant assigner 3 travailleurs lorsqu'un lampadaire doit être désinstallé et 2 travailleurs si on doit uniquement procéder au changement du luminaire.
- Le jour de l'accident, l'employeur avait déjà une méthode de travail en place en ce qui concerne le changement des poteaux. Selon cette méthode écrite, deux éléments de la procédure n'aurait pas été respectée soit :

    - le couper le lampadaire en 4 sections;
    - utiliser un caoutchouc pour éviter que le poteau glisse après la coupe et relier le morceau coupé au point d'ancrage de la nacelle.

    Compte tenu que c'est l'employé d'Entreprise d'électricité Kuizz inc. qui a procédé aux travaux, j'ai validé auprès de la compagnie si elle était au fait des procédure de démontage des lampadaires.

    De son côté, l'employeur précise qu'il tente de faire une visite quotidienne de tous les sites de travaux afin de s'assurer de la conformité des installations et du respect de procédures. Le représentant à la prévention quant à lui, s'assure que les travailleurs respectent les procédures lorsqu'il inspecte des lieux de travail.

J'ai recommandé à l'employeur de consigner par écrit, la liste des travailleurs qui ont été informés des méthodes de travail et de bonifier la méthode la procédure de travail en y ajoutant quelques éléments dont nous avons discuté.

Observations (suite…)

Donc en ce qui concerne la dérogation 1, l'employeur indique que tous les travailleurs ont reçu la formation sur la signalisation. Il sera souhaitable que la planification soit effectuée avant de début des travaux afin de s'assurer de la bonne compréhension de la planche du tome V qu'il faut appliquer. Concernant la formation sur les outils, l'employeur a indiqué avoir répondu à cette exigence en ayant formé tout le personnel nécessaire. L'usage d'outil dangereux par une personne autre d'un employé de la ville ne survient que dans les contrats effectués avec la firme les entreprises d'électricité Kuizz Inc.. Les entreprises d'électricité Kuizz Inc. a pris position et interdit que ses employés utilisent un outil pour lequel ils n'ont pas été formés. Ceci devrait maintenant éviter qu'une situation similaire survienne de nouveau.

Entreprises d'électricité Kuizz Inc.
De son côté, les entreprises d'électricité Kuizz Inc. a soumis une politique concernant comment elle compte que ses employés réagissent devant une situation qui n'est pas prévu tel l'usage d'un outil pour lequel ils n'ont pas été formés. De plus, l'employeur a soumis une liste de procédure pour la planification de la signalisation routière.

J'invite d'ailleurs le service des travaux publics de la ville de Hampstead à s'inspirer de leur démarche d'analyse et implanter un tel système pour leur méthode de travail.

Si vous avez des questions concernant ce rapport, n'hésitez pas à me contacter au .

Rapport remis à :

B ville de Hampstead
C
D ville de Hampstead
F Les entreprises d'électricité Kuizz Inc Kuizz inc.
G , local 301

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4109605	17 avril 2009	RAP0513363

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

3142965 Canada inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
2	LSST	51.3	L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail ne porte pas atteinte à la santé et la sécurité du travail. L'employeur doit planifier la signalisation nécessaire lorsqu'il exécute des travaux sur ou en bordure d'une voie publique. En n'appliquant pas les exigences requisent dans les planches du tome 5 du code de la sécurité routière, les travailleurs s'exposent à ce qu'un véhicule pénètre dans le zone de travail et blesse gravement l'un d'eux. Émis le : 2008-11-10 (RAP0499665) - Délai: 30 jours	-	Effectuée
4	LSST	51.9	L'employeur doit s'assurer que ses employés ont reçu la formation nécessaire pour utiliser les véhicules et les outils qui sont mis à leur disposition pour effectuer les travaux. Un travailleur non formé pour utiliser un appareil dangereux s'expose à un danger de blessure grave. Émis le : 2008-11-10 (RAP0499665) - Délai: 30 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4109605	17 avril 2009	RAP0513363

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.3	L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail ne porte pas atteinte à la santé et la sécurité du travail. L'employeur doit planifier la signalisation nécessaire lorsqu'il exécute des travaux sur ou en bordure d'une voie publique. En n'appliquant pas les exigences requisent dans les planches du tome 5 du code de la sécurité routière, les travailleurs s'exposent à ce qu'un véhicule pénètre dans le zone de travail et blesse gravement l'un d'eux. Émis le : 2008-11-10 (RAP0499665) - Délai: 30 jours	-	Effectuée
3	LSST	51.9	L'employeur doit s'assurer que ses employés et les employés qui oeuvrent pour lui ont reçu la formation nécessaire pour utiliser les véhicules et les outils qu'il met à leur disposition pour effectuer les travaux. Un travailleur non formé pour utiliser un appareil dangereux s'expose à un danger de blessure grave. Émis le : 2008-11-10 (RAP0499665) - Délai: 30 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2009 à 7h00	DPI4109605	23 juin 2009	RAP0529282

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, Dir ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : LNC86933711

6191 Chemin Côte-St-Luc, Hampstead

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2

Aussi présents :

Observations

Personnes rencontrées

B
C

Objet de la visite

Prise d'information concernant les camions nacelles

Observations

Ce rapport contient des informations obtenues lors d'une visite effectuée le 17 avril au garage pour documenter les deux véhicules munis de nacelles et des informations recueillis suite à des conversations téléphoniques et courriel auprès des fabricants/fournisseurs des nacelles dans les semaines qui ont suivi la visite.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
23 juin 2009	RAP0529282

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

À mon arrivé, j'ai rencontré M. C et je me suis déplacé aux nacelles où j'ai pris quelques photos afin de pouvoir documenter les équipements et satisfaire aux demandes des fabricants avec qui je suis présentement en démarche pour obtenir certaines précisions.

L'employeur m'avait déjà remis la procédure à suivre pour le démontage de lampadaire. On retrouve ici bas les étapes 8 et 9 de la procédure :

> *VIII. Pour l'enlèvement du poteau, nous évaluons si premièrement il peut être déboulonné. S'il ne peut pas être déboulonné, le poteau est coupé en quatre sections en débutant par le coude du haut pour les poteaux en col de cygne ou cobra.*
>
> *IX. Pour attacher le poteau, nous installons un caoutchouc pour éviter le glissement et nous l'attachons avec un câble ou élingue en polypropylène de capacité règlementaire.*

L'étape 9 indique qu'on attache le poteau à la nacelle avec une corde. Ceci permet d'éviter que les sections coupées tombent au sol.

Durant la prise de photo, l'employeur m'a informé que la nacelle Versalift n'est pas munie d'un point d'ancrage et qu'elle n'est normalement pas utilisée pour le démontage des lampadaires. On utilise le camion pélican avec le «Boom Truck». J'ai donc indiqué à l'employeur de quelle façon le travailleur pouvait s'y prendre pour respecter la méthode de travail s'il n'avait pas de point d'ancrage pour retenir le poteau après la coupe ? L'employeur n'a pu répondre à cette question.

J'ai ensuite poursuivi une démarche auprès des fabricants des deux nacelles et j'ai obtenu les informations suivantes :

Nacelle Versalift

Information recueillie auprès du fabricant :

- Contrairement à ce qu'a dit l'employeur, la nacelle est effectivement munie d'un point d'ancrage mais celui ci est placé sous le mât à environ 2 mètres de la nacelle. Toutefois, ce point d'ancrage ne peut être utilisé à partir du panier de la nacelle puisqu'il est hors de la portée d'atteinte.

Observations (suite…)

- La nacelle est conçue et équipée pour soulever une charge de 1000 livres dans la pire condition de position de la nacelle.
- Selon le fabricant, ce point d'ancrage est conçu pour être utilisé dans les conditions suivantes :
  - L'opérateur utilise le poste de commande au niveau du camion pour déplacer la nacelle et l'abaisser.
  - Il fait l'arrimage de la charge au point d'ancrage de la nacelle.
  - Il soulève la charge toujours en utilisant le poste de contrôle au niveau du camion.

Nacelle Pelican

Information recueillie auprès du fabricant :

- La fléchette de levage sur l'appareil n'est pas d'origine du fabricant. C'est donc l'employeur qui a procédé à l'installation de cet accessoire et ce, sans le consentement de Wajax. Le fabricant ne peut donc se prononcer sur l'application.
- Le camion est dans l'atelier de Wajax depuis le début mai et il est donc encore impossible de savoir jusqu'à quelle charge, la nacelle peut soulever. Cette information devra être connue lorsque l'employeur prendra en possession le camion et ce, avant d'effectuer des opérations de levage.
- Le concept original prévoyait un seul panier alors qu'actuellement, on retrouve deux paniers.
- La plaque signalétique installée sur le camion ne représente pas la situation réelle et doit être refaite.
- Une charte de capacité devrait normalement être apposée près de la flèche de levage lorsque applicable. Il n'y a aucune plaque servant de charte de levage sur le véhicule. Cette plaque de levage devra être présente sur le camion lors de son retour de l'atelier avant d'effectuer des opérations de levage.
- L'employeur a des chartes de levage qui sont situées dans un bureau du garage.
- Les chartes de levages que l'employeur a en main ne sont pas conformes car elles ne tiennent pas compte de la présence de la seconde nacelle. Avec la seconde nacelle, les capacités de levage sont nettement moindre (réduction de XX%).
- Le calcul du poids permis dans la nacelle est de 300 lbs. Par nacelle, pour un total maximum de 500 lbs pour les deux nacelles.
- Selon la norme CSA C225, les essais diélectriques sont obligatoires à tous les ans sur cette nacelle puisqu'elle est isolée.

Retour sur les faits le jour de l'accident

Observations (suite…)

L'employeur a indiqué qu'une des causes de l'accident tenait du fait que les deux travailleurs avaient inversé leurs rôles. Selon l'employeur, si le travailleur blessé, M. D , avait été dans la nacelle, il aurait alors pu appliquer les méthodes de travail qu'on lui reproche de ne pas avoir suivi soit de ne pas avoir coupé le lampadaire en quatre sections et ne pas avoir utilisé une bande de caoutchouc pour éviter que la corde glisse sur le lampadaire.

Hors le jour de l'accident, on a utilisé le camion nacelle Versalift qui n'est normalement pas l'équipement utilisé pour ce type d'opération. Cette tâche est normalement effectuée un autre équipement qui était en réparation le jour de l'accident. Avec le camion Versalift, le point d'ancrage n'est pas accessible du poste d'opérateur et ce dernier ne pouvait donc appliquer la procédure de travail.

Hors on ne peut reprocher au travailleur de ne pas avoir suivi les règles et les méthodes de travail préconisé par l'employeur puisqu'il n'avait pas le matériel pour le faire adéquatement.

L'employeur a placé le travailleur dans un contexte où il ne pouvait appliquer la méthode de travail en lui fournissant un camion nacelle non-adapté pour la manutention de charge pour le type d'opération qui était prévu. L'employeur n'a pas transmis des consignes spécifiques ou particulières pour adresser la situation anormale dans laquelle le travailleur devait agir.

L'employeur a donc compromis la santé et la sécurité du travailleur en lui imposant de faire un travail sans avoir les équipements requis pour suivre la procédure normale de travail lors du démontage de lampadaire.

Une dérogation est émise à l'employeur pour émettre des directives claires concernant l'usage du point d'ancrage de toutes les nacelles et dans quelles conditions ce point d'ancrage doit être utilisé. Une procédure spécifique doit être élaborée par camion puisque de toute évidence, il n'est pas possible d'utiliser la même méthode de travail pour les deux camions nacelles. Un délai de 60 jours est accordé compte tenu de l'arrivé de la période des vacances.

État de l'équipement

Depuis ma toute première visite, l'employeur a indiqué à plusieurs reprises que ses équipements étaient conformes. Depuis ma dernière visite au garage, le camion Pelican a été amené chez Wajax pour une inspection au début du moi de mai. Au moment de la rédaction final de ce rapport soit le 22 juin, l'employeur ne m'avait toujours pas donné un portrait des réparations qui ont dû être effectuées.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
23 juin 2009	RAP0529282

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Je demande à l'employeur de me contacter au retour du camion Pélican afin de tenir une rencontre pour s'assurer que les deux camions sont conformes et que toutes opérations effectuées en hauteur sera effectuées de façon sécuritaires. J'informe l'employeur que pour cette rencontre, dont la date reste à confirmer, je demande la présence d'un représentant à la prévention du local 301.

Si vous avez des questions concernant ce rapport, n'hésitez pas à me contacter au [redacted].

Rapport remis à :

E [redacted] ville de Hampstead
B [redacted] ville de Hampstead
F local 301
G [redacted]

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4109605	23 juin 2009	RAP0529282

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
5	LSST	51.3	L'employeur doit voir à élaborer une procédure de travail spécifique pour l'ancrage de charge pour chaque camion nacelle. L'usage d'un camion nacelle dans des conditions inadéquates et incompatibles avec la procédure de travail ont mené à un accident grave.	60 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2009 à 9h30	DPI4109605	4 septembre 2009	RAP0536693

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro : LNC86933711
Ville de Hampstead 5569, chemin Queen-Mary Hampstead (Québec) H3X 1W5 Représentant de l'employeur Monsieur André Drouin, Dir ressources humaines	6191 Chemin Côte-St-Luc, Hampstead

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Personnes rencontrées

B ville de Hampstead
C ville de Hampstead
D local 301
E

Object de l'intervention

Suivi concernant les camions utilisés pour les opérations d'installation et démontage de lampadaire

Observations

À ma demande, une rencontre a été tenu afin qu'on fasse le point sur mon arrivé sur les lieux, j'ai rencontré les partis et obtenu les informations suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

L'équipe possède une flotte de trois camions pour procéder aux travaux impliquant le démontage des lampadaires. Un camion flèche de type HIAB et deux camions avec engin élévateur à nacelle.

- Concernant le camion HIAB, l'employeur confirme que la plaque signalétique et la charte de levage sont présentes sur le véhicule. Son usage est strictement destiné aux opérations de levage. L'employeur indique que 10 travailleurs peuvent être appelés à opérer le véhicule ainsi que la nacelle. Il ne peut toutefois confirmer si tous ces travailleurs ont suivi une formation adéquate et s'ils ont les connaissances nécessaires pour opérer la flèche de façon sécuritaire. J'ai indiqué à l'employeur qu'à défaut de pouvoir confirmer que les travailleurs ont tous les connaissances requises pour opérer la flèche sans danger, qu'il doit voir à former l'ensemble des travailleurs qui ont la permission de pouvoir l'opérer. Une dérogation est émise à ce sujet. Je souhaite que l'employeur me soumette une preuve d'engagement pour la formation dans le délai prescrit. Le délai sera alors ajusté en fonction des dates de formation.
- Le camion Pélican sert aux opérations de montage et démontage des lampadaires. Lorsqu'il a été livré en 1982, il était conforme et n'avait aucune modification. Lorsque l'employeur l'a apporté chez le fournisseur, on a constaté que le véhicule ne répondait plus aux normes actuelles et que des modifications étaient nécessaires. Des contrepoids ont été déplacés afin de réduire le poids total sur l'essieu avant. Ces modifications ont été apportées. Il ne reste qu'un seul élément qui pose problème, soit l'ajout d'un arrêt d'urgence. L'employeur a alors fait la demande à savoir si la présence d'un arrêt d'urgence dans la nacelle est nécessaire. Une vérification de la norme CSA C225-04 précise ce qui suit :

> ***«4.3.4 Arrêt d'urgence***
> *Une commande supplémentaire doit être ajoutée aux commandes de la nacelle et aux commandes inférieures pour permettre d'annuler les fonctions motorisées des commandes supérieures. Cette commande doit*

être identifiée par un marquage permanent et ne doit pas avoir besoin d'être maintenue en position pour produire l'arrêt. Aux commandes inférieures, la commande de surpassement peut servir d'arrêt d'urgence, pourvu qu'elle porte clairement l'inscription d'arrêt d'urgence.»

Cette information permet donc de confirmer que la présence du bouton d'arrêt d'urgence est obligatoire au niveau du poste de la nacelle.

- Six travailleurs ont été formés pour l'opération du Pelican et à ce titre, l'employeur a toutes les preuves pour confirmer qu'ils ont reçu la formation.
- Concernant le camion Versalift, l'employeur indique que ce camion n'est utilisé que pour l'émondage. J'ai indiqué aux partis que si l'employeur désire garder l'anneau d'ancrage, il doit alors prévoir une méthode de travail dans le cas où le camion nacelle serait utilisé pour soulever une charge. Donc la dérogation est considérée corrigée puisque la position de l'employeur est de ne pas effectuer de levage avec ce camion. Si décide autrement, il devra élaborer une méthode de travail. Tous les opérateurs de ce camion doivent être informés que le point d'ancrage ne peut être utilisé présentement.
- L'employeur confirme qu'une tolérance zéro est appliquée à l'égard que toutes les opérations qui ne relèvent pas de l'électricien doivent être effectuées par l'employé de la ville.
- J'ai demandé à l'employeur de valider que tout travailleur externe ait la formation et les connaissances requises avant d'embarquer dans la nacelle et effectuer des manœuvres.

Donc dans l'ensemble, je considère que les conditions d'opération sont conformes et sécuritaire dans la mesure où l'employeur s'assurera que tout son personnel appelé à manœuvrer les nacelles ou la flèche ont les connaissances requises pour le faire de façon sécuritaire. J'invite l'employeur à s'assurer que la formation rencontre les exigences de la norme au niveau du contenu. Finalement, l'employeur devra également s'assurer de faire des inspections de chantier pour s'assurer que les employés appliquent bien les méthodes de travail tel que prescrit par la norme et les règlements en vigueur.

Responsabilité des travailleurs

L'employeur précise que dû à un manque de collaboration des travailleurs, il n'est pas en mesure d'identifier les besoins de formation notamment concernant l'opération du camion flèche. L'employeur m'a présenté des résultats du sondage qu'il avait effectué et on peut y voir que certains travailleurs n'ont pas collaboré pour y répondre adéquatement. Des problèmes de relation de travail semblent au cœur de cette situation qui ne devrait pas être puisqu'elle peut exposer des travailleurs à un danger. Concernant les travailleurs, je rappelle qu'ils ont des responsabilités à l'égard de l'article 49 de la LSST. S'ils n'ont pas les connaissances requises pour opérer cette machine, ils pourraient alors s'exposer ou exposer une autre personne à un danger. De plus, la loi prévoit qu'ils doivent collaborer avec le comité de santé et de sécurité et toute personne chargé de l'application de la loi et des règlements. J'invite donc les partis à réviser leur position concernant les besoins de formation et prendre leurs responsabilités à cet égard.

Finalement, j'ai transmis à l'employeur les passages de la norme qui traite de la formation et décrit partiellement le contenu ou les objectifs que la formation doit viser.

Si vous avez des questions concernant ce rapport n'hésitez pas à me contacter au .

Rapport remis à :

B ville de Hampstead
C ville de Hampstead
D local 301
F local 301
E

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4109605	4 septembre 2009	RAP0536693

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
5	LSST	51.3	L'employeur doit voir à élaborer une procédure de travail spécifique pour l'ancrage de charge pour chaque camion nacelle. L'usage d'un camion nacelle dans des conditions inadéquates et incompatibles avec la procédure de travail ont mené à un accident grave. Émis le : 2009-06-23 (RAP0529282) - Délai: 60 jours	-	Effectuée
6	LSST	51.9	L'employeur doit s'assurer que tous les opérateurs du camion grue HIAB ont les connaissances nécessaire pour opérer la flèche et identifier les dangers préalable au déploiement de la flèche.	30 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2009 à 8h00 **Sans visite**	**DPI4109605**	**5 novembre 2009**	**RAP0548066**

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro : LNC86933711
Ville de Hampstead 5569, chemin Queen-Mary Hampstead (Québec) H3X 1W5 Représentant de l'employeur Monsieur André Drouin, Dir ressources humaines	6191 Chemin Côte-St-Luc, Hampstead

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Personne contactée

B ville de Hampstead

Object de l'intervention

Suivi de la dérogation concernant la formation

Observations

Compte tenu que le délai de la dérogation #6 était terminé et que je n'avais reçu aucune nouvelle ou preuve d'engagement de l'employeur à cet effte, j'ai contacté M.B par voie de courriel afin d'obtenir une mise à jour. J'ai été informé des éléments suivants :

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2009	RAP0548066

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

- Le 14 octobre, [redacted] M.[C] [redacted] a été mandaté de faire des arrangements avec un fournisseur de services de formation.
- M. [D] [redacted] du centre de formation de la Ville de Montréal a confirmé par courriel le 22 octobre à l'effet qu'il pouvait offrir une telle formation sur le camion HIAB.
- M. [C] [redacted] a demandé à M. [D] [redacted] de lui faire une offre de service le 23 octobre.
- M.[D] [redacted] a envoyé une offre de service le 27 octobre.
- L'offre de formation a été affichée sur le babillard le 28 octobre.
- Huit employés ont manifesté leur intérêt.
- L'employeur a confirmé un engagement pour la formation dont la première partie qui s'adressera à tous les travailleurs qui ont manifesté leurs intérêt qui se tiendra le 12 novembre prochain . La seconde partie offert à un groupe plus restreint sera donné dans la période du 17 au 24 novembre.
- L'employeur a confirmé que seul les travailleurs ayant reçu la formation pratique auront l'autorisation d'opérer la grue. À ce titre, je demande à l'employeur de me soumettre une directive écrite à cet effet qui sera remise à tous les travailleurs appelés à travailler avec le camion grue comme opérateur principal ou comme assistant. L'objectif est de s'assurer que tous les travailleurs qui pourrait se retrouver sur un site sont au faits que s'ils n'ont pas reçu la formation pratique, qu'ils ne peuvent opérer la grue.
- Je demande à l'employeur de me soumettre une confirmation écrite lorsque les formations auront été complétée. L'employeur doit conserver dans un registre, la liste des travailleurs formés théorique et pratique. Je m'attend à également recevoir dans un même temps la directive qui aura été transmise aux employés.

Le délai de la dérogation est donc ajusté jusqu'en début décembre.

Si vous avez des questions concernant ce rapport n'hésitez pas à me contacter au [redacted]

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2009	RAP0548066

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Rapport remis à :

E [redacted] ville de Hampstead
F [redacted] ville de Hampstead
G [redacted] local 301
H [redacted] local 301
I [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4109605	5 novembre 2009	RAP0548066

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
6	LSST	51.9	L'employeur doit s'assurer que tous les opérateurs du camion grue HIAB ont les connaissances nécessaire pour opérer la flèche et identifier les dangers préalable au déploiement de la flèche. Émis le : 2009-09-04 (RAP0536693) - Délai: 30 jours	30 j	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2009 à 10h00 **Sans visite**	**DPI4109605**	**7 décembre 2009**	**RAP0553210**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, Dir ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : LNC86933711

6191 Chemin Côte-St-Luc, Hampstead

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2

Aussi présents :

Observations

Raison de la communication
Confirmation des formations

Notes
J'ai reçu une confirmation écrite de la part de l'employeur qui confirme que les travailleurs suivants ont suivi la formation théorique et pratique pour l'opération du camion grue HIAB :

B 17 novembre
C 18 novembre
D 19 novembre
E 23 novembre
F 24 novembre

D'autres travailleur ont reçu leur formation théorique mais n'ont pas l'autorisation de manœuvrer le camion grue à défaut d'avoir la formation pratique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2009	RAP0553210

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Si vous avez des questions concernant ce rapport, n'hésitez pas à me contacter au [redacted]

Rapport remis à :

G [redacted] ville de Hampstead
H [redacted]
I [redacted] ville de Hampstead
J [redacted] local 301
K [redacted] ocal 301

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4109605	7 décembre 2009	RAP0553210

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
6	LSST	51.9	L'employeur doit s'assurer que tous les opérateurs du camion grue HIAB ont les connaissances nécessaire pour opérer la flèche et identifier les dangers préalable au déploiement de la flèche. Suivi le : 2009-11-05 (RAP0548066) - Délai: 30 jours Émis le : 2009-09-04 (RAP0536693) - Délai: 30 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 octobre 2009 à 11h45	DPI4124602	14 octobre 2009	RAP0557571

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, Dir ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA456271

Tranchée

Au coin Queen Mary et Hampstead

Montréal (Québec)

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Montréal - 2
Aussi présents :	B		Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Plan d'action construction, travaux en tranchée et excavation

Description du déroulement

Personnes rencontrées

- Monsieur C
- Monsieur D
- Monsieur E
- Monsieur F
- Monsieur G

Description des observations et informations recueillies

Au coin du chemin Queen-Mary et de la rue Hampstead, nous constatons que des travaux de creusement y sont effectués. Les travaux sont nécessaires à la réparation d'un bris d'aqueduc. Au moment de l'intervention nous constatons :

Observations (suite…)

- Les travaux sont à l'étape du creusage;
- Les plans d'info-excavation sont présents sur les lieux de travail et le marquage au sol est effectué;
- La rue Hampstead est fermée de manière à protéger les travailleurs de la circulation automobile;
- Les plans et devis de l'étançonnement sont présents sur le chantier. Les travailleurs nous mentionnent que la cage d'étançonnement est fermée sur trois faces et nous expliquent la façon dont elle sera installée dans le creusement. Nous portons à l'attention des travailleurs que les plans et devis du caisson d'étançonnement précise que ce dernier ne doit pas recevoir de chocs latéraux sur aucune de ses faces. Dans les circonstances, il est entendu que 2 des parois du creusement seront adoucis.

Il est impératif que les méthodes de travail ainsi que l'équipements utilisés lors de travaux dans une tranchée et/ou une excavation soient appropriés à la nature desdits travaux et conformément au plan et devis des équipements.

Conclusion

Ces observations complètent le dossier d'intervention DPI4124602.

N'hésitez pas à communiquer directement avec moi pour de plus ample information.
A
c.c. H, I et J

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
14 octobre 2009	RAP0557571

Observations (suite...)

ANNEXE

Plan d'action construction : un outil pour éviter les accidents

Depuis dix ans, la CSST met en œuvre un *Plan d'action construction* afin de contribuer à réduire le nombre de lésions professionnelles dans le secteur de la construction. D'ailleurs, les travaux d'excavation ou de tranchées non conformes furent les premiers dangers ciblés par le plan d'action. Ce dernier mise notamment sur l'importance d'une gestion permanente de la santé et de la sécurité par tous les intervenants sur les chantiers. En effet, sécuriser un chantier représente un travail d'équipe et tous sont interpellés : contremaître, agent de sécurité, sous-traitant, travailleur, etc.
Et pour aider les milieux de travail dans cette démarche, la CSST a conçu un *Évaluateur de la gestion SST sur les chantiers*. Il s'agit d'un outil d'auto-évaluation qui permet de faire un diagnostic de la santé et de la sécurité du travail sur un chantier à un moment précis.

Encore une fois cette année, les inspecteurs de la CSST appliqueront une politique de tolérance zéro en ce qui concerne les dangers liés aux chutes de hauteur, aux échafaudages, aux travaux d'excavation et de tranchée, aux travaux près des lignes électriques et en ce qui concerne les dangers pour la santé (amiante). En cas d'infraction, les employeurs fautifs subiront un arrêt des travaux et seront passibles de poursuites pénales (constats d'infraction). De plus, la CSST publiera les constats d'infraction dans les journaux.

Pour en savoir plus sur le *Plan d'action construction* de la CSST, l'*Évaluateur de la gestion SST sur les chantiers* et consulter des publications, visitez le site Web de la CSST à l'adresse suivante : www.csst.qc.ca/construction.

Il est également possible d'obtenir des informations et de s'inscrire à des formations en santé et en sécurité du travail en visitant les sites Web de l'ASP-construction et de l'ASP-Affaires municipales aux adresses suivantes : www.asp-construction.org/default.aspx et www.apsam.com/.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2009 à 11h00	**DPI4124603**	**11 novembre 2009**	**RAP0564778**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, DRH

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2

Aussi présents :

Observations

Objet de l'intervention

Programme de prévention, gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Description du déroulement

Personnes rencontrées

- Monsieur B
- Monsieur C
- Monsieur D SCFP-301
- Monsieur E

Aussi présent, monsieur F, inspecteur à la CSST

Description des observations et informations recueillies

La présente intervention est en lien avec l'intervention tranchée et excavation effectuée le 3 octobre 2009 au coin des rues Queen-Mary et Hampstead (dossier d'intervention DPI4124602).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2009	RAP0564778

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Au moment de l'intervention du 3 octobre, nous avons demandé à monsieur B une copie de la fiche d'action spécifique (FAS) «travaux en tranchée et excavation» du programme de prévention. Celle-ci n'était pas disponible à ce moment.

Le 20 octobre, je me suis présenté au bureau des travaux publics afin de prendre connaissance de ladite fiche. Celle-ci n'était pas disponible.

Le 6 novembre, nous rencontrons monsieur E au bureau des travaux publics. Monsieur E nous explique qu'il n'y pas de programme de prévention élaboré et mis en application pour les travaux publics de la Ville de Hampstead. Nous discutons de l'outil de gestion que représente le programme de prévention dans une démarche de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un programme de prévention est un plan d'action propre à chaque établissement ou à chaque chantier. Il s'agit du principal outil de gestion de la prévention prévu par la LSST. Il vise à éliminer ou à contrôler les dangers au travail par des mesures concrètes. Ce programme de prévention doit être réaliste et applicable.

De plus, il doit être adapté à vos besoins et être intégré à vos pratiques de gestion. Notez bien que la participation des travailleurs est souvent le principal facteur de succès de la démarche de prévention. La forme du programme de prévention, un document écrit, est laissée à la discrétion de l'employeur. Il est préférable de concevoir un document concis qu'on peut utiliser rapidement et efficacement. Ce programme peut prendre la forme de fiches de prévention, comme le suggère le *Guide de prévention en milieu de travail à l'intention de la petite et de la moyenne entreprise*, ou vous pouvez choisir tout autre format facilement consultable.

Qu'est-ce qu'on y retrouve ?

- Les principales sources de danger de l'établissement ou du chantier.
- Les mesures à prendre pour éliminer le danger ou, si c'est impossible, pour diminuer et maîtriser les risques.
- Les mesures à prendre afin que les correctifs soient durables et efficaces, de sorte que le danger soit éliminé ou contrôlé de façon permanente (inspection, supervision et audit).
- L'échéancier de réalisation des correctifs et le nom des personnes responsables.

Observations (suite…)

Nous remettons à monsieur E un exemple de fiche d'action spécifique ainsi que le *Guide de prévention en milieu de travail à l'attention de la petite et moyen entreprise (DC200-16082-3)*.

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'employeur appartient à un groupe prioritaire. Cette appartenance l'oblige à ce qu'un programme de prévention soit élaboré et mis en application. Nous vous demandons de nous transmettre dans un délai de 60 jours le programme de prévention de l'établissement des travaux publics. **Une dérogation est émise à cet effet**.

Conclusion

N'hésitez pas à communiquer directement avec moi pour de plus ample information.
A
c.c. E, C et D

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4124603	11 novembre 2009	RAP0564778

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	58	Il n'y a pas de programme de prévention mis en application au service des travaux publics de la Ville de Hampstead	60 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 janvier 2010 à 10h00	**DPI4124603**	**3 février 2010**	**RAP0570459**

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ville de Hampstead	Travaux publics Hampstead
5569, chemin Queen-Mary Hampstead (Québec) H3X 1W5	10, rue Cleve Hampstead (Québec) H3X 1A6
Représentant de l'employeur Madame Pam Goring	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi du rapport d'intervention RAP0564778

Description du déroulement

Personnes rencontrées

- Monsieur B
- Monsieur C
- Madame D
- Monsieur E SCFP-301

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B nous remet et nous présente le programme de prévention relatif aux services des travaux publics de la Ville de Hampstead. Le programme a été réalisé par la firme de consultants Santinel inc. Nous apportons les commentaires suivants :

Observations (suite…)

- Le programme est développé en 9 **fiches d'action spécifiques (FAS)** et une fiche «**plan d'action et de correction**». Les FAS sont :

    - Travail en tranchée
    - Travail en hauteur
    - Travail en espace clos
    - Manutention manuelle des charges
    - Manutention mécanique des charges
    - Transport de travailleurs
    - Entretien des espaces verts
    - Manutention des charges – élinguage
    - Entreposage des produits

- Bien que la forme et la structure des FAS soient à la discrétion de l'employeur, la lecture des présentes FAS est fastidieuse. Vos fiches sont des outils de travail, la simplicité à la facilité à les consulter sont des éléments importants dans la pérennité du programme de prévention.
- Si, dans vos FAS, vous référez à des procédures sécuritaires, ces dernières doivent être élaborées et disponibles.
- <u>À titre d'exemple et de manière sommaire</u> :

    - FAS -Travail en tranchées
        - Vous référez à l'analyse des sols. Avez-vous l'expertise interne pour effectuer ce type d'analyse. Est-ce que vous prévoyez une analyse de sol à chacune de vos tranchées? Si oui, celle-ci devra être disponible pour chacun de vos chantiers;
        - *Procédures lors de travaux d'excavation* : Ces procédures sont-elles écrites et disponibles?
        - *Formulaire de vérification du chantier :* Avez-vous un formulaire formel d'inspection de vos chantier?
        - *Requalification périodique* : Est-ce que dans un premier temps, les travailleurs sont initialement formés? Avez-vous défini la périodicité de la requalification? La formation des travailleurs est-elle en lien étroit aux équipements utilisés (speed shore, étançonnement modulaire, cage d'étançonnement…)?

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2010	RAP0570459

Observations (suite…)

- FAS – Travaux en hauteur
  - Vous référez aux travaux au moyen d'un camion nacelle. Avez-vous prévu les exigences en rapport au port des équipements de protection individuels et ce, peu importe la hauteur des travaux;
  - Est-ce que vos opérateur de camions nacelle ont une formation spécifique pour l'opération desdits camions nacelle?

- FAS – Espace clos
  - Avez-vous définit vos espaces clos versus vos espaces restreints?
  - Vos procédures sont-elles écrites et disponibles?
  - Est-ce que les espaces clos sont caractérisés. Cette caractérisation des espaces clos est-elle disponible?
  - Le permis d'entrée en espace clos est-il formel?

- Plan d'action et de correction
  - Il y a 8 activités d'inscrites au plan d'action. Il serait pertinent d'indiquer les actions entreprises reliées à l'activité, le moyen, le responsable et la fréquence / échéancier. À titre d'exemple, le tableau suivant :

Sujet	actions	Moyens	Responsable	Fréquence / échéancier	Suivi / remarques
Formation et rappels	Rappel de procédures pour les étançonnements	Rencontre avec les employés	Contremaître, directeur, chef de service …à préciser	1 fois par année Avril – mai 2010	
	Rappel opérations déneigement	Formation	Contremaître, directeur, chef de service …à préciser	1 fois par année Octobre / novembre2010	
Entretien préventif	Faire calibrer les détecteurs 4 gaz	Firme externe	Contremaître, directeur, chef de service …à préciser	Mars / juin / sept. / déc.	
	Faire tests sur chaînes de levage et élingues	Firme externe	Contremaître, directeur, chef de service …à préciser	Annuellement Septembre	

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2010	RAP0570459

Observations (suite…)

De manière générale, nous retenons :

- Il n'y a aucun échéancier d'inscrit au FAS et au plan d'action;
- Il n'y a pas de personne responsable aux activités inscrites au FAS et au plan d'action
- Le programme de prévention est un plan d'action en matière de santé et de sécurité que vous réaliserez durant l'année en court. Vous devez vous assurer que votre plan d'action est réaliste;
- Vous devez identifier vos priorités en fonction des risques et de l'importance que représente un type particulier de travail.
- Votre programme de prévention devrait tenir compte des plans d'action et des cibles de tolérance «zéro» de la CSST. Notamment :
  - Tranchée et excavations;
  - Travaux en hauteur;
  - Amiante;
  - Travaux à risques électriques
  - Sécurité des machines;
  - Cadenassage.
- La supervision doit être formelle, les inspections doivent suivre une grille d'inspection et leurs échéanciers doivent être planifiés.

Conclusion

Plusieurs précisions et ajustements sont requis à votre programme de prévention. Nous vous rappelons que votre programme de prévention est une obligation en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et que la CSST s'attend à ce que les activités qui y figurent soient respectées d'où l'importance d'établir rigoureusement vos priorités et échéanciers.

Nous prolongeons le délai de 60 jours. Un suivi sera effectué à l'échéance.

N'hésitez pas à communiquer directement avec moi pour de plus amples informations

A

c.c. D. F. B. E. C.

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4124603	3 février 2010	RAP0570459

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	58	Il n'y a pas de programme de prévention mis en application au service des travaux publics de la Ville de Hampstead Émis le : 2009-11-11 (RAP0564778) - Délai: 60 jours	60 j	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2010 à 15h00	**DPI4129153**	**15 janvier 2010**	**RAP0579996**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Lachapelle, Contremaître travaux public

Lieu de travail

Numéro : CHA458271

Mtl H3X - 73 rue Stratford, Hampstead

73, rue Stratford
Hampstead (Québec) H3X 3C8

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention :

Visite suite à une demande d'assistance.

Présentation du lieu de travail :

Il s'agit de l'installation d'un lampadaire à proximité des lignes électriques.

Description des observations et informations recueillies :

PERSONNES RENCONTRÉES :

- M. B, Ville de Hampstead

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OEUVRE

M. B de la ville de Hampstead, déclare que la ville de Hampstead a l'entière responsabilité du chantier et de tous les travaux qui sont effectués.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
15 janvier 2010	RAP0579996

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Je déclare la ville de Hampstead maître d'œuvre.

En vertu de l'article 196 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la loi LSST et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction.

OBSERVATIONS

Un lampadaire doit être installé à proximité des lignes électriques. Une convention a été établie avec Hydro-Québec. Des couvrent conducteurs ont été installés sur la ligne électrique.

M. [redacted] m'assure que la grue utilisée ne peux mécaniquement pas aller toucher la ligne électrique. Un électricien utilisera une nacelle isolée pour procéder à la pose du lampadaire.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

A [redacted]
Inspecteur CSST
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 514-905-3999

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 avril 2010 à 10h00	**DPI4124603**	**5 mai 2010**	**RAP0588759**

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ville de Hampstead	Travaux publics Hampstead
5569, chemin Queen-Mary Hampstead (Québec) H3X 1W5	10, rue Cleve Hampstead (Québec) H3X 1A6
Représentant de l'employeur Madame Pam Goring	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi du rapport d'intervention RAP0570459.

Description du déroulement

Personnes rencontrées

- Monsieur B
- Monsieur C
- Monsieur D
- Monsieur E
- Madame F

Description des observations et informations recueillies

M. C nous présente les modifications au programme de prévention relatif aux services des travaux publics de la Ville de Hampstead. Les modifications portent principalement sur la fiche «**plan d'action**» :

- Les actions entreprises reliées à l'activité, le responsable et la fréquence / échéancier ont été ajoutés.

Observations (suite…)

- La périodicité des rafraîchissement des différentes formation a été ajoutée.
- La caractérisation des espaces clos a été ajoutée.
- L'élaboration des différentes procédures sécuritaires spécifiées dans les fiches d'actions spécifiques a été ajoutée.
- Au niveau des responsables, il n'est pas précisé qui des ressources humaines et des travaux publics sera en charge des diverses activités.

Concernant les **fiches d'action spécifiques (FAS)**, certaines modifications ont été apportées :

- Les procédures sécuritaires auxquelles font référence les FAS, qui n'ont pas été élaborées, ont été ajouté au plan d'action.

- Certains points sont toujours manquants :

    - FAS -Travail en tranchées
        - L'identification des sols fait toujours partie de la FAS. On nous mentionne que ce point sera retiré de la FAS.
        - Aucune formation des travailleurs liée aux équipements utilisés (speed shore, étançonnement modulaire) n'a été donnée et n'est prévue au plan d'action.

    - FAS – Travaux en hauteur
        - Aucun moyen n'a été prévu pour l'évaluation de la conformité des équipements de travail en hauteur

    - FAS – Espace clos
        - Aucune formation concernant l'utilisation des équipements de travail en espace clos, dont le détecteur 4 gaz, est prévue dans le plan d'action

De manière générale, nous retenons :

- Il n'y a toujours pas de personnes spécifiques responsables pour chacun des points se retrouvant au plan d'action.
- Certaines formations et procédures non-élaborées, mais mentionnées dans les FAS, sont toujours absentes du plan d'action.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2010	RAP0588759

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Conclusion

Quelques modifications sont requises à votre programme de prévention.

Nous prolongeons le délai de 15 jours. Un suivi sera effectué à l'échéance.

N'hésitez pas à communiquer directement avec nous pour de plus amples informations.

A
G
c.c. F. C. B.H. D. E.

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4124603	5 mai 2010	RAP0588759

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	58	Il n'y a pas de programme de prévention mis en application au service des travaux publics de la Ville de Hampstead Suivi le : 2010-02-03 (RAP0570459) - Délai: 60 jours Émis le : 2009-11-11 (RAP0564778) - Délai: 60 jours	15 j	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2010 à 14h00 **Sans visite**	**DPI4124603**	**2 juin 2010**	**RAP0597666**

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ville de Hampstead 5569, chemin Queen-Mary Hampstead (Québec) H3X 1W5 Représentant de l'employeur Madame Pam Goring	Travaux publics Hampstead 10, rue Cleve Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP0588759.

Description du déroulement

Personnes contactées
• Monsieur B

Description des observations et informations recueillies

M. B nous fait parvenir par courriel la version finale du programme de prévention relatif aux services des travaux publics de la Ville de Hampstead. Les modifications apportées sont les suivantes :

- FAS -Travail en tranchées
  - L'identification des sols ne fait plus partie de la FAS.
  - Une formation des travailleurs liée aux équipements utilisés (speed shore, étançonnement modulaire) est maintenant prévue au plan d'action.

- FAS – Travaux en hauteur

Observations (suite…)

- L'élaboration des méthodes utilisées pour l'évaluation de la conformité des équipements de travail en hauteur est prévue au plan d'action.

- FAS – Espace clos
  - Une formation concernant l'utilisation des équipements de travail en espace clos, dont le détecteur 4 gaz, est maintenant prévue dans le plan d'action.

- Plan d'action
  - Des responsables sont identifiés pour chaque élément se retrouvant dans le plan d'action 2010-2011.

Conclusion

Le programme de prévention doit maintenant être mis en application et les échéanciers du plan d'action doivent être respectés.

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

N'hésitez pas à communiquer directement avec nous pour de plus amples informations.

A
C
c.c. D. E. F. G. H. I

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4124603	2 juin 2010	RAP0597666

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	58	Il n'y a pas de programme de prévention mis en application au service des travaux publics de la Ville de Hampstead Suivi le : 2010-05-05 (RAP0588759) - Délai: 15 jours Suivi le : 2010-02-03 (RAP0570459) - Délai: 60 jours Émis le : 2009-11-11 (RAP0564778) - Délai: 60 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2011 à 11h30	**DPI4146726**	**24 février 2011**	**RAP0638309**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Madame Pam Goring

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents : B		Montréal - 2

Observations

Copie manuscrite remise à M. C

Voir section «décision».

Un rapport détaillé vous sera acheminé.

A
B
c.c. Copie électronique : MM. C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4146726	24 février 2011	RAP0638309

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Hampstead	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'interdis l'utilisation du camion-nacelle de marque Sterling portant le # CA07-08, à l'exception de son transport au garage municipal, pour les motifs suivants :

- Accident de travail survenu avec le camion nacelle
- Bris du mat du camion et chute du mat et de la nacelle au sol
- Une expertise sera effectuée sur le camion-nacelle pour déterminer les raisons de la séparation du mat du camion.

L'utilisation du camion-nacelle de marque Sterling portant le # CA07-08 ne peut reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Décision rendue le 24 février 20111 vers 14h30 en présence de M. C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2011 à 9h00	DPI4146726	25 février 2011	RAP0638312

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Madame Pam Goring

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Montréal - 2
Aussi présents :	B		Montréal - 2

Observations

Voir section «décision».

Copie manuscrite remise à M. C

Un rapport détaillé vous sera acheminé.

A
B
c.c. Copie électronique MM. C, D, E, F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4146726	25 février 2011	RAP0638312

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Hampstead	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'interdis l'utilisation de la nacelle de marque Pitman, modèle PL36, no# de série installée sur le camion Ford no# CP8214, immatriculé LC02601, pour les motifs suivants :

- La nacelle, son mât et ses composantes ne font pas l'objet d'une inspection préventive tel que prescrit par la norme CSA C-225 / Vehicule mounted Aerial devices.

Moyens correctifs : Faire effectuer l'inspection tel que prescrit par la CSA C-225. Toute autre solutions soumise à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

L'utilisation de la nacelle ne peut reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 LSST.

Décision rendue le 25 février 2011 en présence de monsieur C ,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2011 à 11h00	**DPI4146726**	**22 mars 2011**	**RAP0641681**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Madame Pam Goring

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Montréal - 2
Aussi présents :	B		Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Nous recevons du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) un avis d'accident de travail.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
22 mars 2011	RAP0641681

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Description du déroulement

Personnes rencontrées

- M. C
- M. D
- M. E
- M. F
- M. G
- M. H SCFP-301
- M. I SCFP-301
- M. J SCFP-301
- M. K SCFP-301
- MM. L et M , Équipements Twin
- N , SPVM
- O , SPVM

Description des observations et informations recueillies

Rapport préliminaire

Résumé des observations / 24 février 2011

Le mât de la nacelle s'est détaché du camion porteur pour basculer au sol alors qu'un travailleur se trouve à l'intérieur du panier de la nacelle.

La nacelle est utilisée afin de faire l'émondage d'un arbre situé face au 3 rue Holmdale à Ville de Hampstead.

Au moment de notre intervention, nous constatons :

Observations (suite…)

- Il s'agit d'une nacelle de marque Versalift, modèle VST 5000I installée sur un camion de marque Sterling, no.CA07-80;
- La nacelle est complètement détachée de son support; elle est renversé sur le côté droit du camion;
- 18 boulons sont retrouvés à l'intérieur de la tourelle de support. Nous conservons ces boulons pour fins d'expertise;

Une décision est émise qui a pour objet d'interdire l'utilisation du camion nacelle no.CA07-08. Cette décision figure au rapport d'intervention RAP0638309. Nous précisons que les réparations sur la nacelle du camion no.CA07-08 devront être effectuées par un mandataire autorisé du fabricant ou attesté par un ingénieur.

Nous demandons à monsieur C de conserver au garage des travaux publics le camion, le mât de la nacelle et ses composantes afin que nous puissions y faire effectuer une expertise.

Résumé des observations / 25 février 2011

Au garage des travaux publics, où la nacelle et le camion sont entreposés, nous effectuons une collecte d'information préliminaire afin de déterminer le type de mandat d'expertise requis.

Monsieur F nous remet les manuels d'utilisation et de maintenance de la nacelle :

- Manual attention;
- Operator manual;
- Services and installations manual;
- Twin Stahl.

Nous constatons qu'une nacelle de marque Pitman, modèle PL36, no# de série se trouve dans le garage des travaux publics. Cette nacelle ne fait pas l'objet d'une inspection préventive périodique tel que prescrit par la norme CSA C-225 / Vehicule mounted Aerial devices. Dans les circonstances, une décision d'interdiction d'utilisation de la nacelle est rendue. Cette décision figure au rapport d'intervention RAP0638312.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
22 mars 2011	RAP0641681

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite...)

Résumé des observations / 2 mars 2011

Nous accompagnons, au garage des travaux publics, le représentant de la firme TrackTest inc. qui est mandaté par la CSST afin d'effectuer l'expertise sur le camion, la nacelle Versalift et ses composantes.

Un rapport détaillé vous sera expédié dans les prochaines semaines.

Conclusion

N'hésitez pas à communiquer directement avec nous pour de plus amples informations.

A

B

c.c. P. C. J. Q

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mars 2011 à 14h00	**DPI4146726**	**22 mars 2011**	**RAP0641684**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Madame Pam Goring

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Rencontre d'information.

Description du déroulement

Personnes rencontrées

- Monsieur B
- Monsieur C
- Monsieur D
- Monsieur E SCFP-301

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
22 mars 2011	RAP0641684

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Description des observations et informations recueillies

Rapport préliminaire

J'informe les personnes ci-haut mentionnées que nous avons terminé la collecte d'informations sur le camion, la nacelle, son mât et ses composantes et que l'employeur peut désormais en disposer.

Je précise qu'afin d'être remise en service, la nacelle, son mât et ses composantes devront être réparés par un mandataire autorisé du fabricant ou attesté par un ingénieur.

Conformément à la décision du rapport d'intervention RAP0638309, l'utilisation de la nacelle Versalift VST5000I, no. de série [redacted] ne peut reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Les 18 boulons que nous avons conservés le 24 février 2011 sont présentement en expertise et vous seront remis lorsque leur analyse sera complétée.

Je remets à monsieur [redacted] les manuels suivants :

- Manual attention;
- Operator manual;
- Services and installations manual;
- Twin Stahl.

Un rapport complémentaire suivra dans les prochaines semaines.

Conclusion

N'hésitez pas à communiquer directement avec nous pour de plus amples informations.

A [redacted]

F [redacted]

c.c. G, H, E, J [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2011 à 11h00	**DPI4146726**	**16 mai 2011**	**RAP0642116**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, Dir. Ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Montréal - 2
Aussi présents :	B		Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Avis d'accident de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2011	RAP0642116

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Description du déroulement

Personnes rencontrées
• M. D • M. E • M. F • M. G • M. H • M. I SCFP-301; • M. J SCFP-301; • M. K SPVM; • M. L SPVM; • Travailleurs

Description des observations et informations recueillies

Description de l'accident

Le , vers 10h15, face au 3 rue Holmdale à Ville de Hampstead, le bras d'un engin élévateur (nacelle) de marque Time, modèle Versalift VST5000 se détache de sa base.

Observations (suite...)



Source : CSST

Conséquences

Lorsque le panier de l'engin élévateur heurte le sol, le travailleur qui y prend place est gravement blessé.

Abrégé des causes

⇒ Les boulons qui maintiennent le bras de l'engin élévateur cèdent;
⇒ Les pratiques d'inspection préventive avant départ de l'engin élévateur font en sorte que le desserrement des boulons critiques n'est pas observé;
⇒ Les pratiques d'entretien périodique déficientes de l'engin élévateur font en sorte que les boulons se desserrent et présentent un serrage inefficace;

Mesure correctives

Le jour même de l'accident, le camion de marque Sterling muni d'un engin élévateur de marque TIME Versalift modèle VST5000 identifié CA07-80 est remorqué et consigné pour des fins d'expertise (voir rapport RAP0638309).

À la suite de l'accident, une interdiction d'utiliser la nacelle de marque PITMAN modèle PL36 est rendue en l'absence d'inspection et d'entretien préventif de l'engin élévateur (voir rapport RAP0638312).

Observations (suite…)

Description du lieu de travail

Des travaux d'arboriculture sont effectués face au 3, rue Holmdale à Ville de Hampstead. L'ascension aux branches supérieures de l'arbre s'effectue au moyen d'un engin élévateur à nacelle. Le camion sur lequel repose l'engin élévateur est stationnée parallèlement à environ 0.9m de la bande de trottoir. Le travail s'effectue en équipe de 3 travailleurs.

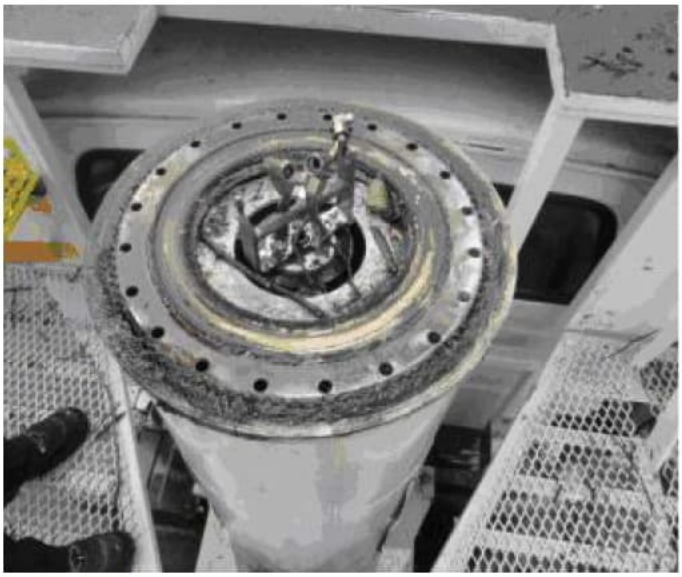
Description du véhicule et de l'engin élévateur à nacelle

L'engin élévateur est fabriqué par l'entreprise TIME Manufacturing compagny. Il est de marque Versalift, modèle VST-5000. L'engin élévateur a été fabriqué en 2007 et il porte le no. de série GG070007.

L'engin élévateur est porté sur un camion de marque STERLING Acterra fabriqué en 2007. Le véhicule est identifié sous le numéro CA07-80.

Le bras de l'engin élévateur est formé de deux sections ayant une portée de travail de 16,7m.

Le mécanisme qui permet au bras de l'engin élévateur de tourner est constitué de la couronne de rotation, de la table tournante et du pignon. La table tournante est fixée à la couronne à l'aide de 20 boulons.




Source : CSST

Constatation et informations recueillies

- Le bras de l'engin élévateur est complètement détaché du véhicule porteur;
- Au moment de l'accident, le bras est déployé du côté droit du camion porteur à une hauteur approximativement à 8,5 mètres;
- La chute du bras a entrainé le débranchement des boyaux hydrauliques; l'huile s'est répandue autour de l'engin élévateur et du camion porteur;
- Le bras de l'engin élévateur repose entièrement sur le côté droit du véhicule porteur;
- Le joint rotatif qui permet la rotation des boyaux hydrauliques est endommagé;
- Dix-huit (18) boulons sont retrouvés dans le piédestal de l'engin élévateur;
  - Treize (13) boulons sont intacts; l'extrémité de trois (3) d'entre eux est endommagée et un 4ième contient des morceaux de filets;
  - Cinq (5) parties de boulons sont aussi retrouvées;
- La section filetée inférieure de cinq (5) boulons est coincé dans la bague intérieure de la couronne de rotation;
- Il y a des traces de filets dans l'alésage de la couronne du piédestal;

- Certains boulons de plastique qui servent à maintenir les patins du mât sont manquants;
- L'odomètre du camion porteur indique 17 752 km.

Manuel d'entretien du fabricant

Les manuels d'opération et d'entretien de l'engin élévateur sont disponibles au bureau du garage des travaux publics. Il s'agit de la version anglaise des documents suivants :

- Manuel de mises en garde (Manuel of responsibilities);
- Manuel de l'opérateur (Operator's manual);
- Manuel d'installation et d'entretien (Service and installation manual).

Manuel de mise en garde

Ce manuel reprend les recommandations tirées de la *norme ANSI/SIA A92.2-2001 – Vehicule mounted elevating and rotating aerial device*. Il comprend les sections suivantes :

- Responsibilities of dealers and installers;
- Responsibilities of owners;
- Responsibilities of users;
- Responsibilities of operators;
- Responsibilities of renters, lesser or lessees.

À la section 8 du manuel, nous retrouvons les prescriptions quant aux inspections préventives de l'engin élévateur. Ces inspections se définissent en deux catégories soit :

- Les inspections régulières dont l'intervalle varie de un (1) jour à un (1) mois;
- Les inspections et essais périodique dont l'intervalle varie de un(1) à douze (12) mois.

Au niveau des inspections régulières, ce manuel prévoit, notamment, à l'article 8.2.3(7) que l'opérateur doit inspecter une fois par jour, avant son utilisation, les

boulons, les tiges ou autres attaches, pour déceler toute trace apparente de relâchement, de déformation ou absence d'attache ou d'autre dispositif de blocage.

Au niveau des inspections périodiques, ce manuel prévoit, notamment, à l'article 8.2.4(13) l'état de serrage des boulons.

Manuel de l'opérateur
Ce manuel prévoit les recommandations spécifiques qui visent l'utilisation de l'engin élévateur. Il comprend les sections suivantes :

- Introduction;
- Responsibilities / Safety;
- Specifications;
- Operation;
- Emergency operation;
- Daily visual inspection.

À la page 1.1, ce manuel indique qu'il s'agit d'un équipement qui nécessite une routine d'inspection et de maintenance préventive.

À la page 6.1, au chapitre «Daily visual inspection», ce manuel précise qu'à chaque jour il faut, notamment, inspecter les boulons critiques. Il y est indiqué de porter une attention particulière aux boulons de fixation de la tourelle au piédestal. Il y est aussi indiqué qu'un sceau permet d'identifier visuellement une problématique de desserrage d'un ou de plusieurs boulons.

Nous reproduisons en annexe (annexe 1 et 2) un extrait de la page 6-1 du manuel ainsi que la grille d'inspection prévue par le fabricant.

Manuel d'installation et d'entretien

Ce manuel traite principalement de l'installation, de la maintenance et de l'entretien de l'engin élévateur. Il comprend les sections suivantes :

- Introduction;

- Safety;
- Theory of operation;
- Service procedures;
- Service detail;
- Installation;

Au chapitre 4 «service procedures» le fabricant prévoit les intervalles d'entretien qui se déterminent ainsi :

1. 30 jours après la mise en service initiale;
2. 3 mois après la mise en service initiale;
3. 3 mois (ou 250 heures) subséquentes;
4. 6 mois (ou 500 heures) subséquentes.

Ce manuel prévoit notamment, pour l'entretien 3 mois (ou 250 heures) subséquentes, l'inspection structurale de l'engin élévateur qui inclus, entre autres les boulons critiques du piédestal.

Nous reproduisons en annexe 3 un extrait de la page 4-2 du manuel.

Norme canadienne CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule

Cette norme canadienne porte spécifiquement sur les engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule tel que l'engin élévateur Versalift VST-5000 impliqué dans l'accident. La norme, tout comme les différents manuels du fabricant, définit les différentes inspections pour les engins élévateurs. Elle prévoit, notamment, une inspection périodique qui comporte, entre autres, l'état de serrage des boulons selon un intervalle de un (1) à douze (12) mois qui tient compte de la rigueur du service de l'engin élévateur.

La norme prévoit également une inspection fréquente, entre un (1) et trente (30) jours selon la rigueur du service, notamment des boulons et attaches afin de déceler toute trace de relâchement.

Enfin, l'article 10.6.2 prévoit de manière détaillée que chaque engin élévateur doit être inspecté pour déceler les défectuosités au début de chaque journée de travail. Conformément aux exigences de la norme, les éléments suivants doivent être inspectés :

> a) les commandes de fonctionnement et les mécanismes correspondants, pour déceler les conditions qui nuisent à leur bon fonctionnement ;
> b) les dispositifs de sécurité visuels et sonores, pour déceler toute défaillance ;
> c) les systèmes hydrauliques et pneumatiques, pour déceler toute détérioration apparente ou fuite excessive;
> d) la fibre de verre et autres composants isolants, pour déceler tout dommage apparent ou toute pollution ;
> e) les marquages de fonctionnement ou d'instructions manquants ou illisibles ;
> f) les systèmes électriques de l'engin élévateur, ou associés à l'engin élévateur, pour déceler toute défaillance, trace de détérioration excessive, saleté ou accumulation d'humidité ;
> g) les boulons, les tiges ou autres attaches, pour déceler toute trace apparente de relâchement, de déformation ou absence d'attache ou d'autre dispositif de blocage.

Entretien du véhicule porteur et de l'engin élévateur

L'employeur possède un atelier de réparation mécanique où est employé du personnel qualifié pour l'entretien général de sa flotte de véhicule.

Les travaux spécialisés qui doivent être effectués sur les engins élévateurs sont confiés à une firme externe.

L'inspection avant départ des véhicules est effectuée par les travailleurs et est archivées conformément aux dispositions de l'article 519.2 du Code de sécurité routière du Québec (CRQ). Cette inspection avant départ concerne le véhicule porteur et elle ne s'attarde pas à l'inspection des composantes critiques, par exemple les boulons, de l'engin élévateur.

Un entretien périodique a été effectué sur l'engin élévateur par la firme *Les Équipements Twin Ltée*. La facture de l'entretien est datée du 1 juin 2010 et porte le numéro 358238. L'entretien a été effectué alors que l'odomètre indiquait 15 527 km. Entre le jour de l'accident et la dernière inspection, le camion porteur a parcouru approximativement 2225 km. Monsieur F , , nous informe que le camion porteur a une utilisation plus intensive que son engin

Observations (suite…)

élévateur puisqu'il est déplacé et utilisé sur différents lieux de travail sans nécessairement que l'engin élévateur soit utilisé.

Il est indiqué sur la facture (facture no.358238) qu'il s'agit de l'*inspection annuelle de la nacelle.* Cette inspection inclus un test diélectrique, effectué par le laboratoire d'essai Mequaltech, ainsi qu'un test de stabilité.

Cette inspection s'effectue en concordance à la liste de vérification prescrite à la page 4-11 du manuel du fabricant (Service and installation manual). Nous notons que le couple de serrage des boulons critiques a été vérifié par [redacted] responsable de l'inspection.

Le rapport d'inspection stipule que des travaux de maintenance doivent être effectués et que l'estimé a été refusé par le client. Monsieur F [redacted] nous informe cependant que ces travaux ont été réalisés à l'interne ainsi que des travaux de renforcement du support de mât.

Rapport d'expertise de la Firme *Tracktest inc.*

Une expertise a été effectuée sur l'engin élévateur et les boulons par la *Firme TRACK TEST inc.*

Les résultats des analyses sont consignés dans le rapport d'expertise P2630. Les informations suivantes y sont contenues et se base sur l'observation de l'engin élévateur et de ses composantes.

Nous reproduisons la section «observations» du rapport d'expertise

- [redacted]

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2011	RAP0642116

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

- [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

- [redacted]

Observations (suite…)

- [redacted]

Énoncé et analyse des causes

1. Les boulons qui maintiennent le bras de l'engin élévateur au piédestal cèdent.

   Le jour de l'accident, le bras de l'engin élévateur est retrouvé complètement détaché du camion porteur. Les boulons de fixation qui retenaient l'engin élévateur au piédestal sont, pour deux (2) d'entre eux manquants, pour treize (13) dévissés et enfin, cinq (5) sont brisés. La section filetée inférieure des cinq 5 boulons brisées sont demeurée engagées dans couronne, ce qui nous permet de conclure qu'ils étaient présent juste avant le bris catastrophique.

   Selon le rapport de l'expert, les boulons de fixation du bras de l'engin élévateur au piédestal se sont desserrés sur une période de temps relativement longue, probablement sur plusieurs semaines. L'usure importante sur l'extrémité de l'un d'entre eux, les traces de l'alésage dans la couronne, les traces de fatigue observées sur deux (2) boulons ainsi que le cambouis dans les filets en font foi.

   Toujours selon le rapport de l'expert, le desserrement des boulons peut s'expliquer du ou par la combinaison des faits suivants :

   - Les vibrations causées par les chocs multiples de la route;
   - Le support du mât n'offre pas une assise appropriée pour le transport. Le support n'est pas horizontal, il présent un angle

transversal de 4º et un angle longitudinal vers la gauche de plus de 7º;

- La sangle normalement utilisée pour le transport n'est pas suffisamment serrée ou encore elle n'est pas toujours utilisée.

Les éraflures à l'endroit où le mât repose sur son support indiquent clairement qu'il y a un mouvement relatif lors du transport entre le mât et son support.

Par conséquent, un fois les treize (13) boulons desserrés et tombés, les cinq (5) boulons restants ont été soumis à de très importantes contraintes qui ont dépassé leur résistance alors que l'engin élévateur était déployé en porte-à-faux provoquant sa séparation de son piédestal.

Cette cause est retenue.

2. Les pratiques d'inspection avant départ de l'engin élévateur sont déficientes et font en sorte que la problématique des boulons desserrés dans le piédestal n'est pas observée.

L'inspection avant départ effectuée par les travailleurs porte sur les exigences du Code de sécurité routière et s'attarde, quasi-systématiquement, au camion porteur.

Il n'y a pas d'inspection formelle des composantes critiques de l'engin élévateur.

À cet effet, la norme *CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule* prescrit que chaque engin élévateur soit inspecté pour déceler les défectuosités au début de chaque journée de travail. Cette inspection avant départ prévoit d'ailleurs la vérification des boulons critiques et éventuellement d'en constater l'absence.

De plus, le manuel de l'opérateur prévoit explicitement une inspection visuelle avant départ des composantes critiques de l'engin élévateur «Daily visual inspection». D'ailleurs, une grille d'inspection se trouve au chapitre 6 du manuel. En outre, l'inspection des boulons critiques est facilitée par l'apposition d'un sceau sur chacun d'eux qui permet d'identifier facilement et rapidement une problématique de serrage d'un ou de plusieurs boulons critiques de l'assemblage. Enfin, des panneaux amovibles se trouvent de chaque côté du piédestal afin de permettre l'inspection des boulons critiques qui se retrouvent à l'intérieur du piédestal sous la couronne.

L'absence d'inspection avant départ de l'engin élévateur tel que le prescrit par la norme *CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule* et selon les recommandations du fabricant démontre que les pratiques d'inspection et d'entretien de l'engin élévateur sont déficientes.

Cette cause est retenue.

3. Les pratiques d'entretien périodique déficientes font en sorte que les boulons se desserrent ou présentent un serrage inefficace.

Les documents qui nous ont été transmis par l'employeur démontrent que le dernier entretien périodique remonte au mois de juin 2010 soit approximativement 9 mois avant l'accident.

Le manuel du fabricant recommande un entretien périodique à tous les 3 mois ou 250 heures selon la première échéance. Cet entretien périodique prévoit, notamment, l'inspection visuelle des boulons critiques dont, nécessairement, ceux situés dans le piédestal sous la couronne de l'engin élévateur.

Toujours selon le manuel du fabricant, un entretien périodique est aussi prévu au 6 mois ou 500 heures. Cette entretien périodique prévoit, lui

aussi, l'inspection visuelle des boulons critiques mais aussi la vérification du couple de serrage de ces derniers.

L'absence d'entretien périodique de l'engin élévateur selon les recommandations du fabricant démontre que les pratiques d'entretien sont déficientes.

Cette cause est retenue.

Dérogation

Nous émettons une dérogation afin que l'employeur se dote d'un programme d'inspection et d'entretien formel, par écrit, des engins élévateurs utilisés par les travailleurs.

Ce programme devra s'appliquer en concordance à la norme *CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule* et aux recommandations inscrites aux manuels des fabricants des engins élévateurs utilisés par les travailleurs.

Le programme devra contenir, notamment :

- Les procédures d'inspection journalière **avant départ** des engins élévateurs conformément aux recommandations des fabricants et de la norme *CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule* ;
- Les procédures **d'entretien périodiques** des engins élévateurs conformément aux recommandations des fabricants et de la norme *CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule;*
- La formation des travailleurs relativement à l'inspection journalière **avant départ** aux points d'inspection critiques sur lesquels cette inspection doit s'attarder et ce, conformément aux recommandations des fabricants et de la norme *CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule.*

Conclusion

Voir l'avis de correction ci-joint. Une dérogation est émise concernant la mise en œuvre d'un programme d'entretien et d'inspection des engins élévateurs utilisés par les travailleurs.

Un délai de 30 jours est accordé.

Nous vous remercions de votre collaboration.

N'hésitez pas à communiquer directement avec nous pour de plus amples informations.

A

B

c.c. G, M, H

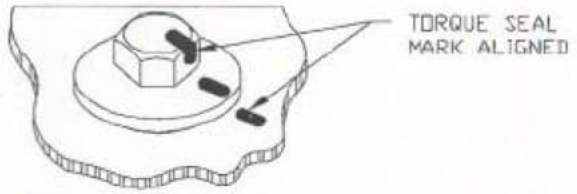
Observations (suite…)

ANNEXES

Annexe 1

Every day the equipment must be given a thorough visual inspection to detect problems before they become serious. During this inspection the operator shall look for anything out of the ordinary that might indicate a problem. Particular attention must be paid to the following items. The Daily Visual Inspection Checklist included in this section must be followed.

BOLTS - Critical fasteners are identified on the "Critical Fasteners" drawing in this section. All major sections of the **Versalift** are bolted together and it is vital that these bolts remain tight. Visually inspect all the bolts for signs of relative movement. Pay particular attention to the load supporting bolts (rotation bearing bolts, pedestal/subframe mounting bolts, platform rotator bolts). Critical bolts are Torque-Seal marked to provide a quick means of detecting any turning. Do not use the lift if the Torque-Seal mark between the bolt head and mounting surface, are not in alignment. Refer to Section 4 Maintenance and Inspection Schedule in the Service Manual for recommended torque procedures and torque chart specifications. Refer to Figure 6.1 and 6.2 for Torque-Seal mark conditions.



Torque-Seal Mark In Acceptable Condition
Figure 6.1

Source : Operator's manual / Versalift / VST5000 -5500 – 6000I, chapitre Daily visual inspection, Page 6-1

Observations (suite…)

Annexe 2

Fill in date and initial boxes when each check is made. Refer to Daily Visual Inspection in this section for complete description of checks. Additional copies of this form may be obtained from **Time Manufacturing Company.**

DAY	SUN	MON	TUE	WED	THU	FRI	SAT
DATE							
INSPECT BOOMS FOR TRASH & DEBRIS							
CRITICAL FASTENERS							
CRITICAL WELDS							
HYDRAULIC LINES - FRAYED JACKETS							
OIL LEAKS - LOOSE CONNECTIONS							
ELECTRICAL SYSTEM							
VEHICLE TIRES							
LOOSE OBJECTS							
HYDRAULIC OIL LEVEL							
CONTROLS							
EXTENSION SYSTEM							
LEVELING SYSTEM							
DECALS							
FIBERGLASS BOOMS							
ROPE							
WINCH							
FIBERGLASS PLATFORM							
ROUTINE ADJUSTMENTS							
NOTES:							

Source : Operator's manual / Versalift / VST5000-5500 – 6000I, chapitre Daily visual inspection, Page 6-3

Observations (suite…)

Annexe 3

2. STRUCTURAL INSPECTION

Verify structural integrity of the aerial lift. Certain structural components of the aerial lift are deemed critical. These items must be inspected for any signs of degradation or impending failure. Any suspect item should be further inspected using an acceptable non-destructive test procedure such as magnetic particle or dye penetrant.

A. Any fastener that is structural or retains a structural member is considered critical and is shown in the "VST-I Critical Fasteners" drawing included in this section. These fasteners must be visually checked for tightness and signs of failure. Do not use the lift if a torque-seal mark is not aligened. If any loose fasteners are found, both the nut and bolt **must be replaced and tightened to the proper torque.** Nuts and bolts, must never be reused. A new torque-seal mark must be installed. Refer to "Maintenance & Inspection Schedule" in this section.

Source : Service and installation manual / Versalift / VST5000 -5500 – 6000I, chapitre maintenance and inspection, page 4-2

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2011	RAP0642116

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite...)

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4146726	16 mai 2011	RAP0642116

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
2	LSST	51(5)	L'employeur, en n'ayant pas élaboré et appliqué de programme d'inspection et d'entretien journalier et périodique des engins élévateurs, ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Danger pour la sécurité des travailleurs utilisant les engins élévateurs. [Réf: norme CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule.]	30 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2011 à 14h45	**DPI4146726**	**21 avril 2011**	**RAP0644030**

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ville de Hampstead	Travaux publics Hampstead
5569, chemin Queen-Mary Hampstead (Québec) H3X 1W5	10, rue Cleve Hampstead (Québec) H3X 1A6
Représentant de l'employeur Monsieur André Drouin, Dir. Ressources humaines	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

⇒ Remise des boulons au représentant de l'employeur;
⇒ Inspection avant départ / Engin élévateur Pittman no.CP8214

Personne rencontrée : M. B

Personne contactée : M. C

Description des observations et informations recueillies

La firme *Les Expertises Track Test inc.* a terminé l'étude des boulons retrouvés dans le piédestal de l'engin élévateur du camion CA-07-08 impliqué dans l'accident du 24 février 2011.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2011	RAP0644030

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Le 20 avril 2011, vers 14h45, au bureau des travaux publics, je remets à monsieur B, lesdits boulons récupérés le 24 février 2011 soit :

⇒ 13 boulons entiers;
⇒ 5 boulons brisés (no. 11,13, 14, 15 et 16)
⇒ 4 morceaux de boulons provenant des 5 boulons brisés (no. 13, 14, 15 et 16).

Inspection avant départ.
Le 21 avril 2011, vers 9h45, je communique avec monsieur C C afin de discuter de la procédure d'inspection avant départ de l'engin élévateur du camion nacelle Pittman no.CP8214.

Les inspections préventives d'un engin élévateur doivent s'accorder aux recommandations du fabricant et de la norme CSA C225-10/ *Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule*.

Pour le moment, il n'y a pas de procédure d'inspection préventive formelle, avant départ, des composantes critiques de l'engin élévateur.

Je demande à monsieur C de mettre en place, avant le départ du camion nacelle, une procédure d'inspection formelle, suivant une grille d'observation écrite, de l'engin élévateur. Les rapports d'inspection doivent être archivés et conservés pour une période de 5 ans. **Une dérogation est émise**.

Extrait de la norme CSA C225-10 / *Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule*

Observations (suite…)

8.2 Classification des inspections et des essais

8.2.1 Inspection et essai initiaux

Avant la première utilisation, tous les groupes mobiles neufs ou modifiés doivent être inspectés et mis à l'essai pour en vérifier la conformité à cette norme. Une vérification effectuée par le fabricant, l'installateur ou une entité équivalente satisfait à cette exigence.

8.2.2 Inspection et essais réguliers

Le mode opératoire d'inspection des groupes mobiles est divisé en quatre classes, selon les intervalles auxquels les inspections et les essais sont effectués. Des intervalles doivent être établis par le propriétaire en fonction des recommandations fournies par le fabricant. Ces intervalles varient selon la fonction du composant et son exposition à l'usure, à la détérioration et à d'autres agents qui peuvent réduire la durée de fonctionnement du composant. Les quatre classes sont les suivantes :

a) inspection et essai fréquents (au début de chaque quart de travail) ;
b) inspection et essai périodiques (intervalles de un à douze mois) ;
c) autres inspections et essais aux intervalles spécifiés par le fabricant ; et
d) essais électriques d'entretien des engins élévateurs de la catégorie A sur lesquels on effectue du travail au potentiel (au moins tous les trois ans).

La tolérance pour les intervalles donnés en b) et d) est de +1 mois (c.-à-d., que l'intervalle maximal entre les inspections périodiques ne doit pas dépasser 13 mois et l'intervalle maximal entre les essais d'entretien électriques pour les engins élévateurs de la catégorie A utilisés pour le travail au potentiel ne doit pas dépasser 37 mois).

8.3 Relevés d'inspection et d'essai

8.3.1 Inspections et essais fréquents

Les éléments à inspecter doivent être signifiés à l'opérateur ou à toute personne autorisée chargée des inspections fréquentes. Si une situation dangereuse est décelée, il faut en rendre compte par écrit à la personne responsable d'y remédier, et ce rapport, ainsi que le relevé des mesures correctives doivent être conservés pendant cinq ans.

Note : L'autorité compétente peut émettre des prescriptions ou recommandations différentes ou supplémentaires quant à la conservation de tels rapports.

8.3.2 Inspections et essais périodiques

Des rapports et relevés écrits, datés et signés doivent être rédigés pour les inspections et les essais périodiques et être conservés sur papier ou sous une forme électronique ou équivalent pendant cinq ans.

Note : L'autorité compétente peut émettre des prescriptions ou recommandations différentes ou supplémentaires quant à la conservation de tels rapports.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2011	RAP0644030

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite...)

Conclusion

Voir avis de correction ci-joint.

Un rapport complet relatif à l'accident du 24 février 2011 vous sera envoyé sous peu.

N'hésitez pas à communiquer directement avec nous pour de plus amples informations.

A
D
c.c. B, E, F

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4146726	21 avril 2011	RAP0644030

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro**

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Notamment, il n'y a pas de procédure d'inspection préventive avant départ du camion nacelle Pittman no. CP8214. Danger: Bris d'une composante / Chute du travailleur. [Réf. Norme CSA C225-10 / Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule]	7 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mai 2011 à 17h00 **Sans visite**	**DPI4146726**	**24 mai 2011**	**RAP0653311**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, Dir. Ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de la dérogation no.1 du rapport d'intervention RAP0644030

Description des observations et informations recueillies

Nous accusons réception de la grille de vérification avant départ du véhicule CP8214.

Le grille de vérification aborde les principaux points d'inspection prescrits par la norme *CSA-C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule*.

Nous précisons qu'outre les points de vérification prescrit par la norme, l'inspection de l'engin élévateur doit être effectuée conformément aux recommandations du fabricant.

La grille de vérification aborde aussi certains points d'inspection du camion porteur (huile, antigel, roues et pneus …)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
24 mai 2011	RAP0653311

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Nous précisons que l'inspection de l'engin élévateur doit être effectuée une fois par jour, avant la première utilisation.

Le registre des inspections doit être archivé.

Les travailleurs doivent être formés et informés de la procédure d'inspection et plus précisément des points de vérification avant départ, tels que les boulons critiques de l'engin élévateur.

Conclusion

La dérogation no.1 est considérée «effectuée».

N'hésitez pas à communiquer directement avec moi pour de plus amples informations.

A

c.c.. B, C, D

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4146726	24 mai 2011	RAP0653311

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro**

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Notamment, il n'y a pas de procédure d'inspection préventive avant départ du camion nacelle Pittman no. CP8214. Danger: Bris d'une composante / Chute du travailleur. [Réf. Norme CSA C225-10 / Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule] Émis le : 2011-04-21 (RAP0644030) - Délai: 7 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 avril 2011 à 13h00	**DPI4146726**	**6 avril 2011**	**RAP0655937**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Madame Pam Goring

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A	D	Montréal - 2

Aussi présents :

Observations

Voir section «décision».

A
c.c. Copie électronique MM. B, C, D, E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4146726	6 avril 2011	RAP0655937

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Hampstead	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 189 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'autorise l'utilisation de la nacelle de marque Pitman, modèle PL36, no# de série installée sur le camion Ford no# CP8214, immatriculé LC02601, pour les motifs suivants :

- La nacelle, son mât et ses composantes ont fait l'objet d'une inspection préventive tel que prescrit par la norme CSA C-225 / Vehicule mounted Aerial devices.
- Les éléments non conformes identifiés dans le rapport d'inspection ont été réparés par Wajax service

Décision rendue le 6 mars 2011 en présence de monsieur

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2011 à 10h30	DPI4146726	6 juillet 2011	RAP0665591

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, Dir. Ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Montréal - 2
Aussi présents :	B		Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi du rapport d'intervention RAP0642116

Description du déroulement

Personnes rencontrées

- Monsieur C
- Monsieur D
- Monsieur E
- Monsieur F

Description des observations et informations recueillies

MonsieurC nous informe qu'une décision doit être prise par les dirigeants de la Ville concernant l'engin élévateur à nacelle de marque Versalift impliqué dans l'accident du 24 février 2011. Cette décision implique la mise au rancart ou la remise en opération dudit engin élévateur. Nous précisons que l'engin élévateur fait l'objet d'un interdit d'utilisation et, le cas échéant, que les réparations devront

Observations (suite…)

être attestées sous la signature d'un ingénieur avant que nous puissions émettre une décision en permettant l'utilisation.

Nous discutons des conclusions du rapport d'intervention ci-haut mentionné.

Nous précisons que selon le rapport d'expertise, les vibrations induites au mât lors du transport ont favorisé le desserrage des boulons de la couronne. Selon l'ingénieur, ces vibrations peuvent s'expliquer du fait que le support de mât a été réparé de manière artisanale et qu'il n'est pas parfaitement horizontal mais aussi, du fait que la courroie d'attache n'est possiblement pas toujours utilisée lors du transport.

Nous discutons des prescriptions du fabricant et de la norme concernant l'inspection journalière avant utilisation de l'engin élévateur et aux entretiens périodiques. Nous précisons qu'une dérogation a été émise au rapport RAP0642116. Cette dérogation concerne la mise en œuvre d'un programme d'entretien et d'inspection de TOUS les engins élévateurs à nacelle utilisés par les travailleurs.

Ce programme devra s'appliquer en concordance à la norme CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule et aux recommandations inscrites aux manuels des fabricants des engins élévateurs utilisés par les travailleurs.

Le programme devra contenir, notamment :

- Les procédures d'inspection journalière avant départ des engins élévateurs conformément aux recommandations des fabricants et de la norme CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule ;
- Les procédures d'entretien périodiques des engins élévateurs conformément aux recommandations des fabricants et de la norme CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule;
- La formation des travailleurs relativement à l'inspection journalière avant départ aux points d'inspection critiques sur lesquels cette inspection doit s'attarder et ce, conformément aux recommandations des fabricants et de la norme CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
6 juillet 2011	RAP0665591

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Conclusion

Nous prolongeons de 15 jours le délai à la dérogation.

Un suivi aura lieu à l'échéance.

N'hésitez pas à communiquer directement avec nous pour de plus amples informations.

A

B

c.c. C E D

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4146726	6 juillet 2011	RAP0665591

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro**

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
2	LSST	51(5)	L'employeur, en n'ayant pas élaboré et appliqué de programme d'inspection et d'entretien journalier et périodique des engins élévateurs, ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Danger pour la sécurité des travailleurs utilisant les engins élévateurs. [Réf: norme CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule.] Émis le : 2011-05-16 (RAP0642116) - Délai: 30 jours	15 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juillet 2011 à 14h45 **Sans visite**	**DPI4146726**	**16 août 2011**	**RAP0671238**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, Dir. Ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP0665591

Personne contactée

- Monsieur B

Description du déroulement

Concernant la dérogation qui figure au rapport ci-haut mentionné :

- Inspection périodique
  Le 20 juillet 2011, monsieur B me fait parvenir, par courriel, les fiches d'inspections périodiques des équipements de levage utilisés au service des travaux publics.

  Les fiches concernent les équipements suivants :
  - Chariot élévateur de marque CATERPILLAR, modèle V80E;

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
16 août 2011	RAP0671238

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

- Engin élévateur à nacelle de marque PELICAN, modèle PL-II;
- Engin élévateur à nacelle de marque VERSALIFT, modèle VST-5000;
- Camion grue de marque PALFINGER, modèle PK-9501A.

- Inspection journalière (avant utilisation) :
  Le 4 mai 2011, je reçois la grille d'inspection avant départ de l'engin élévateur de marque Pitman PL-II.

- Formation / information des utilisateurs :
  Il n'y a pas de démarche de formation concernant l'inspection avant utilisation des engins élévateurs à nacelle. Je précise à monsieur B qu'il est impératif que le travailleur, l'utilisateur de l'engin élévateur à nacelle, soit formé concernant son inspection avant utilisation. L'opérateur doit connaître et savoir comment procéder à l'inspection des points critiques de l'engin élévateurs.

Au moment de la rédaction du rapport, la nacelle de marque Versalift n'est toujours pas remise en service.

Conclusion

Je prolonge le délai de 14 jours à la dérogation no.2. Je demande que les utilisateurs des engins élévateurs à nacelle soient formés concernant leur inspection avant départ. La démarche de formation doit être formelle.

N'hésitez pas à communiquer directement avec moi pour de plus amples informations.

A

C.c. C, D, E

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4146726	16 août 2011	RAP0671238

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro**

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
2	LSST	51(5)	L'employeur, en n'ayant pas élaboré et appliqué de programme d'inspection et d'entretien journalier et périodique des engins élévateurs, ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Danger pour la sécurité des travailleurs utilisant les engins élévateurs. [Réf: norme CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule.] Suivi le : 2011-07-06 (RAP0665591) - Délai: 15 jours Émis le : 2011-05-16 (RAP0642116) - Délai: 30 jours	14 j	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 septembre 2011 à 16h15 **Sans visite**	**DPI4146726**	**15 septembre 2011**	**RAP0675795**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, Directeur R-H.

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A	Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP0671238

Description du déroulement

Personne contactée	
○ Monsieur B	SCFP-301

Description des observations et informations recueillies

Jeudi le 1er septembre 2011, monsieur C me fait parvenir un courriel contenant les informations suivantes :

Formation des travailleurs :
Une formation a été élaborée à l'interne et diffusée aux travailleurs concernant les inspections avant utilisation des engins élévateurs.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2011	RAP0675795

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Les formations ont été donné jeudi le 1er septembre 2011, vers 09 :30am et 15 :15pm.

La formation pour l'inspection visuelle avant départ de la nacelle Pélican CP82-14 a été donnée aux travailleurs suivants :
M D
MC
M B

La formation pour l'inspection visuelle avant départ de l'unité CA07-70 (Boom truck) a été donnée aux travailleurs suivants :
M E
M D
M C
M F

La formation pour l'inspection visuelle avant départ de l'unité CE87-47 (Chariot élévateur), a été donné aux travailleurs suivants :
M G
M H
M B
M F
M C
M I

Concernant l'engin élévateur à nacelle VERSALIFT VST-5000 :
Nous rendons l'interdiction d'utilisation de l'engin élévateur à nacelle VERSALIFT VST-5000 permanente. Si l'employeur désire remettre en opération ledit engin élévateur, il devra s'assurer d'obtenir auprès de la CSST la levée de l'interdiction en vertu de l'article 189 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Une attestation d'ingénieur concernant la conformité de l'engin élévateur à nacelle sera requise afin d'obtenir la levée de la décision. Voir section décision du présent rapport.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2011	RAP0675795

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Conclusion

Ces observations complètent le dossier s'intervention DPI4146726.

N'hésitez pas à communiquer directement avec moi pour de plus amples informations

A

c.c. J. B. K.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4146726	15 septembre 2011	RAP0675795

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Hampstead	

Décision permanente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), je rends permanente la décision interdisant l'utilisation de l'engin élévateur à nacelle fabriqué par l'entreprise TIME Manufacturing compagny, de marque Versalift, modèle VST-5000, et portant le no. de série

Une attestation signée sous le sceau d'un ingénieur devra attester de la conformité de l'engin élévateur afin qu'une décision levant l'interdiction soit émise en vertu de l'article 189 LSST.

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4146726	15 septembre 2011	RAP0675795

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
2	LSST	51(5)	L'employeur, en n'ayant pas élaboré et appliqué de programme d'inspection et d'entretien journalier et périodique des engins élévateurs, ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Danger pour la sécurité des travailleurs utilisant les engins élévateurs. [Réf: norme CAN/CSA - C225-00 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule.] Suivi le : 2011-08-16 (RAP0671238) - Délai: 14 jours Suivi le : 2011-07-06 (RAP0665591) - Délai: 15 jours Émis le : 2011-05-16 (RAP0642116) - Délai: 30 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2012 à 9h45	**DPI4164346**	**27 mars 2012**	**RAP0737706**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, Dir ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA474086

Mtl H3X - 5675 & 5805 Chemin Côte St-Luc, Montréal

5675, chemin de la Côte-Saint-Luc
Hampstead (Québec) H3X 2E5

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1
Aussi présents :		

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION:

Visite d'assistance avant le début du chantier.

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL:

Il s'agit de l'enlèvement de 2 lampadaires situé au 5675 et au 5805 chemin de la Côte-St-Luc. Lors de ma visite, il y a 1 travailleur sur le chantier.

PERSONNES RENCONTRÉES:

- ❑ M. B Hydro-Québec
- ❑ M. C Hydro-Québec
- ❑ M. D Kuizz Électrique
- ❑ M. E , Ville de Hampstead
- ❑ M. F Ville de Hampstead
- ❑ M. G Ville de Hampstead

PERSONNE CONTACTÉE:

- ❑ M. H Ville de Hampstead

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2012	RAP0737706

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

TRAVAUX EN COURS

Lors de ma visite, aucun travail n'est en cours.

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OEUVRE

M. H de la Ville de Hampstead, déclare que la Ville de Hampstead a l'entière responsabilité du chantier et de tous les travaux qui y sont effectués et que cette compagnie signe tous les contrats avec les sous-traitants.

M. H m'informe que pour exécuter ces travaux, un contrat a notamment été alloué à:

- Kuizz Électrique

Je déclare la Ville de Hampstead maître d'œuvre et j'informe M. H de cette décision.

En vertu de l'article 196 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la LSST et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction.

OBSERVATIONS

En ce qui concerne le 5675 Chemin de la Côte St-Luc :

M. C déclare que les fils moyennes tension sont des fils de cuivre. Les fils de cuivre sont recouverts par un isolant. Par contre, cet isolant est fissuré. M. C et M. I le constate. M. C déclare que ces fils de cuivre ne peuvent pas être recouverts temporairement par un isolant supplémentaire. Les fils de cuivre n'ont pas une résistance suffisante et risque de casser si une membrane isolante est ajoutée selon M. C. Selon les mesures prises par Hydro-Québec, il y a 2,9 mètres entre les fils électriques et la partie la plus haute du lampadaire. M. G m'informe qu'il y a une procédure de travail qui est établie pour l'enlèvement des lampadaires. Pour cette situation, il faut prendre en compte de la présence des fils électriques de moyenne tension et du matériel et de la machinerie qui peuvent entrer en contacte avec les fils. Le lampadaire est endommagé et il doit être enlevé rapidement selon les représentants de la ville de Hampstead. Par contre, le lampadaire peut être sécurisé à la base.

Observations (suite…)

Pour l'enlèvement de ce lampadaire situé au 5675 chemin de la Côte St-Luc, il est entendu avec la ville que :

- le procédé de travail général de l'enlèvement de lampadaire doit être transmis à la CSST; et
- le document *Travail à proximité des lignes électriques – Procédé de travail* doit être dument rempli. Dans ce document, toutes les distances doivent être mentionnées (ex : l'élément le plus près des fils électriques de moyenne tension lors de l'opération d'enlèvement du lampadaire); et
- l'équipement de construction déployable utilisé doit être muni d'un limiteur de porté (conformément à l'article 5.2.2.c)); ou

- les fils électriques de moyenne tension doit être mis hors tension (mentionné dans la convention électrique).

En ce qui concerne le 5805 Chemin de la Côte St-Luc :

Selon M. C , il y a 3,5 mètres entre les fils électriques de moyenne tension et le point le plus haut du lampadaire. De plus, il y a 4 mètres entre le lampadaire et les transformateurs. Pour ce cas-ci, il est entendu avec la ville de Hampstead que :

- le document *Travail à proximité des lignes électriques – Procédé de travail* doit être dument rempli en spécifiant l'emplacement du camion-grue. De plus, dans ce document, toutes les distances doivent être mentionnées (ex : l'élément le plus près des fils électriques de moyenne tension lors de l'opération d'enlèvement du lampadaire); et
- l'équipement de construction déployable utilisé doit être muni d'un limiteur de porté (conformément à l'article 5.2.2.c)); ou

- les fils électriques de moyenne tension doit être mis hors tension.

Les documents demandés respectent le Code de sécurité pour les travaux de construction mentionnée à l'article 5.2.1 et 5.2.2 :

5.2.1 L'employeur doit veiller à ce que personne n'effectue un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée au tableau suivant:

Observations (suite...)

Tension entre phases (volts)	*Distance d'approche minimale (mètres)*
Moins de 125 000	3
125 000 à 250 000	5
250 000 à 550 000	8
Plus de 550 000	12

5.2.2 L'employeur qui se propose d'effectuer un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée à l'article 5.2.1 peut procéder à ce travail si l'une des conditions suivantes est respectée:

a) la ligne électrique est mise hors tension. Il doit vérifier qu'aucune personne ne court de risque d'électrocution avant de remettre cette ligne sous tension;

b) l'employeur a convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre. Avant le début des travaux, il doit transmettre une copie de cette convention ainsi que son procédé de travail à la Commission. Ces mesures doivent être appliquées avant le début du travail et maintenues jusqu'à ce qu'il soit terminé;

c) l'équipement de construction déployable tel que rétrocaveuse, pelle mécanique, grue ou camion à benne basculante est muni d'un dispositif ayant 2 fonctions:

i. la première avertit le conducteur ou bloque les manoeuvres, de façon à respecter la distance d'approche minimale prévue à l'article 5.2.1;

ii. la seconde fonction bloque les manoeuvres, en cas de défaillance de la première.

Le dispositif visé au paragraphe *c* doit faire l'objet d'une déclaration écrite, signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant qu'il remplit les fonctions décrites aux sous-paragraphes i et ii et qu'il n'endommage ni ne rend l'appareil instable lors du blocage des manoeuvres. Si ce dispositif fait défaut en tout ou en partie ou est inopérant, l'employeur peut continuer pour une période n'excédant pas 8 heures de travail au total, à utiliser l'équipement

Observations (suite…)

de construction déployable à la condition que l'opérateur reçoive l'assistance d'un signaleur qui a suivi avec succès le cours de formation dont le programme est celui décrit à l'annexe 7.

TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CSST

Je rappelle les tolérances zéros de la CSST soit :

- Danger de chute: tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail par un garde-corps ou un harnais de sécurité;

- Danger d'effondrement : les parois d'une excavation doivent être étançonnées, à moins que les parois de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond ou qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner.

- Lignes électriques : lorsque des travaux sont effectués près des lignes électriques, toute personne, pièce, charge, échafaudage ou élément de machinerie doit respecter les distances minimales d'approche (exemple 3 mètres pour une tension de moins de 125 kilovolts).

- Silice cristalline : - lorsque des poussières de silice cristalline sont susceptibles d'être émises, des mesures de contrôle à la source doivent être en place (méthode avec apport d'eau ou avec une aspiration à la source avec un filtre à haute efficacité (HEPA). De plus, les travailleurs doivent porter une protection respiratoire appropriée (demi-masque muni d'un filtre de type P100 ou un masque de protection N-95).

- Poussières d'amiante: évaluer avant les travaux la présence de matériaux susceptibles de contenir des poussières d'amiante.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

A
Inspectrice CSST
Téléphone :
Télécopieur : 514-905-3999

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 avril 2012 à 14h00 **Sans visite**	**DPI4164346**	**3 avril 2012**	**RAP0737712**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, Dir ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA474086

Mtl H3X - 5675 & 5805 Chemin Côte St-Luc, Montréal

5675, chemin de la Côte-Saint-Luc
Hampstead (Québec) H3X 2E5

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1
Aussi présents :		

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION:

Réception de documents.

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL:

Il s'agit de l'enlèvement de 2 lampadaires situé au 5675 et au 5805 chemin de la Côte-St-Luc.

PERSONNES CONTACTÉES:

- M. B Ville de Hampstead
- Mme C , Ville de Hampstead

OBSERVATIONS

Le 2 avril 2012, MmeC me transmet une copie de la méthode de travail pour le 5805 Chemin de la Côte St-Luc.

Je constate que la méthode de travail concerne seulement le 5805 Chemin de la Côte St-Luc. De plus, dans cette méthode la hauteur où l'objet le plus près des lignes électriques se trouvera n'est pas mentionnée et la hauteur que le limiteur de porté sera programmé est absente.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
3 avril 2012	RAP0737712

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Je discute avec M. B , qui est responsable de ce dossier. Il me transmet une seconde procédure de travail.

Il y a une méthode de travail pour le 5675 Chemin de la Côte St-Luc et une pour le 5805 Chemin de la Côte St-Luc. Je constate que dans cette procédure, il est mention que les lampadaires seront levé de 1 à 2 pieds. Étant donné que la méthode de travail doit être précises et que les travaux sont effectués près des lignes électriques, la hauteur de levé du lampadaire est doit être aussi précise. Je le communique à M. B . M. B m'informe que la levée des lampadaires d'un pied est suffisant pour effectuer les travaux.

Mme C me fait parvenir une 3ème méthode de travail le 3 avril 2012. Dans cette méthode de travail, il est mentionné que le camion grue lèvera le lampadaire de 1 pied. Les hauteurs sont inscrites et il est mentionné que le camion grue est muni d'un limiteur de porté.

Les travaux doivent être effectués selon la méthode de travail mentionnée dans la méthode travail envoyé à la Commission de la Santé et Sécurité du Travail. Je rappelle que l'article du code de sécurité pour les travaux de construction 5.2.1 doit être respecté :

L'employeur doit veiller à ce que personne n'effectue un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée au tableau suivant:

Tension entre phases (volts)	*Distance d'approche minimale (mètres)*
Moins de 125 000	3

L'article 5.2.1 doit être appliqué même si le camion grue est muni d'un limiteur de porté.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

A
Inspectrice CSST
Téléphone :
Télécopieur : 514-905-3999

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 août 2012 à 15h15	**DPI4171285**	**5 septembre 2012**	**RAP0751180**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur André Drouin, Directeur R-H

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Risque électrique.

Description du déroulement

Personnes rencontrées
– Monsieur B

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
5 septembre 2012	RAP0751180

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Description des observations et informations recueillies

Nous recevons un appel à l'effet que des fils conducteurs alimentant des lumières de rue seraient à découvert suite à l'enlèvement de certains poteaux qui doivent être éventuellement remplacés.

Nous nous rendons aux adresses indiquées et constatons que les fils sont gainés et qu'ils se trouvent sur des terrains privés. Aucun travailleur ne se trouve à proximité.

Nous communiquons avec monsieur B qui nous indique que des cônes seront installés temporairement et qu'ils seront boulonnés au support afin de restreindre l'accès aux fils conducteurs.

Monsieur B nous informe que la protection des câbles sera permanente suite à l'installation de nouveaux poteaux et/ou de boites d'appareillage électrique.

Enfin, monsieur B nous fait parvenir des photos de l'installation des cônes boulonnés qui isolent temporairement les fils conducteurs

Conclusion

Ces observations complètent le dossier d'intervention DPI4171285.

Nous vous remercions de votre collaboration.

N'hésitez pas à communiquer directement avec nous pour de plus amples informations.

A

c.c.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 novembre 2018 à 11:30	DPI4281449	16 novembre 2018	RAP1244296

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Sun, Directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Autres employeurs visés

		Numéro
Veolia ES Canada Services Industriels	Monsieur André Lamy, Superviseur à la paie	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Accident survenue à M. B le

Personnes rencontrées

Témoin direct de l'accident travaillant pour Veolia

- M. C

Tél. :

Autres travailleurs de l'entreprise Veolia présents au moment de l'accident

- M. D, il était à l'intérieur de la résidence au moment de l'accident. Il a seulement un bruit d'explosion.
- M. E, il était aussi à l'intérieur de la résidence;
- M. F était derrière le camion.

Autres personnes rencontrées

- Mme F, Ville de Hampstead;
- M. G syndicat des Cols bleus (SCFP-FTQ 301);
- M. H, Ville de Hamstead;
- M. I Veolia;
- Mme J Veolia

Présentation du lieu de travail

Afin de déboucher une conduite d'égout, la ville de Hamstead a demandé les services de l'entreprise Véolia. Selon les travailleurs de la Ville de Hamstead, le système d'égout desservant la résidence située au 29 rue Thurlow était bouché par les racines d'un gros arbre. Les réparations sont prises en charge par la municipalité.

.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281449	16 novembre 2018	RAP1244296

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnée et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. B (travailleur accidenté) est absent. Je le rencontre au CIUSSS du sud-ouest suite à mon intervention afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Alors que les travailleurs de la compagnie Véolia effectuent le débouchage d'une conduite d'égout sanitaire, un boyau d'environ 2'' alimentant un boyau de diamètre plus petit roulé dans un dévidoir perce soudainement. Avec la chute de pression drastique du récureur (environ 2000 psi), le dévidoir est soulevé de terre et atteint M. B. Il a subi des blessures au visage, une lacération sous l'œil droit. Selon les témoignages et de la version du travailleur blessé, le travailleur aurait été atteint par le dévidoir à une jambe et ensuite au visage par le dévidoir. Le dévidoir est en métal et pèse environ 100 lbs.

Les travailleurs de Veolia ont prodigué les 1er soins au travailleur blessé il a ensuite été transporté CIUSSS du sud-ouest (Hôpital de Verdun).

Le boyau noir (whip) a cédé sous la pression, on observe des traces d'usure, la gaine protectrice est coupée et arrachée à quelques endroits. Le renfort en corde localisé sous le caoutchouc est aussi abîmé à quelques endroits.

J'ai demandé à M. I le fonctionnement du contrôle des équipements dans les flottes de véhicules. Il m'informe que les boyaux doivent être inspectés à chaque matin avant leur utilisation. Après discussion et inspection du boyau il m'a dit que le boyau n'était pas si vieux que ça. Je lui ai dit qu'il a quand même eu un accident et que le boyau est usé.

Je lui ai demandé de rappeler aux travailleurs d'effectuer une inspection des équipements avant leur utilisation et de mettre en place un système de gestion des équipements (registre d'inspection) et de s'assurer que les travailleurs effectuent la vérification.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Lors d'une conversation téléphonique avec M. [redacted] le 16 novembre 2018, il m'informe que son équipe travail à la mise en place d'un registre et d'une procédure d'inspection des équipements.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie l'usure d'un boyau haute pression qui a cédé et l'absence d'inspection du matériel qui est utilisé ayant contribué directement à l'accident.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281449	16 novembre 2018	RAP1244296

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur construction

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 novembre 2018 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4281449**	**26 novembre 2018**	**RAP1245111**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Sun, Directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Autres employeurs visés

		Numéro
Veolia ES Canada Services Industriels	Monsieur André Lamy, Superviseur à la paie	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 novembre 2018 (voir le rapport RAP1244296).

Personnes contactées

M. B Veolia

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. B afin de faire le suivi du RAP1244296.

Il me transmet par courriel, en date du 20 novembre 2018, les procédures concernant les travaux avec boyaux haute pression.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281449	26 novembre 2018	RAP1245111

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Procédures de sécurité :

- Les chauffeurs doivent, avant leurs départs, faire une ronde de sécurité pour s'assurer que les équipements soient conformes et sécuritaires. Dans cette ronde, les opérateurs s'assurent que les boyaux sont en bonne condition en les inspectant visuellement.
- Une analyse sécuritaire des tâches est effectuée par les opérateurs au début de chaque tâche.
- Les boyaux sont également inspectés avant chaque utilisation. Les boyaux sont déroulés graduellement dans la conduite ou sur le sol pour permettre une inspection adéquate des boyaux. L'évaluation de l'intégrité des boyaux est basée sur le fait que le cordage ne doit pas être usé au point de voir l'enveloppe sous le cordage.
- Les boyaux sont réparés ou changés au besoin.
- Compte tenu que les boyaux sont utilisés dans des conduits en roche ou en béton, il est possible qu'ils s'endommagent rapidement lors de l'opération. Étant donné ce risque, les opérateurs doivent porter les équipements de protection suivants :
  - Casque
  - Lunettes
  - Visière
  - Coquilles
  - Dossard
  - Sarrau
  - Bottes de sécurité avec protection métatarses
  - Gants
- En plus, le chantier, où les opérateurs travaillent, est délimité par des cônes ou des banderoles avec indication danger. Aucune autre personne ne devrait se trouver dans cette zone, encore moins en l'absence des équipements de protection.
- M. B m'informe qu'un rappel des procédures a été effectué aux opérateurs. Il leur a été rappelé qu'ils ne doivent tolérer aucune personne qui n'a pas été formé et muni des équipements de protection dans leur zone de travail.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281449	26 novembre 2018	RAP1245111

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2023 à 11:00	DPI4373466	30 octobre 2023	RAP1445261

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Sun, directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Hôtel de ville Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable, à la suite d'un signalement en lien avec les tâches des agents à la sécurité publique de la ville de Hampstead lorsqu'ils doivent vérifier le respect de la réglementation municipale aux abords de chantiers de construction.

Personnes rencontrées

Madame B ville de Hampstead;

Monsieur C Syndicat des cols blancs de l'île de Montréal, ville de Hampstead;

Monsieur D ville de Hampstead;

Madame E, ville de Hampstead;

Monsieur F, Syndicat des cols blancs de l'île de Montréal.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373466	30 octobre 2023	RAP1445261

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

La ville de Hampstead est enregistrée à nos dossiers dans le secteur d'activité (011) - *Administration publique*.

L'intervention concerne les travailleurs, agents à la sécurité publique, cols blancs syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Il s'agit d'une intervention de type « *bureau* » à la suite du signalement cité en objet.

Je rencontre les personnes citées en page 1 pour leur expliquer le but de mon intervention.

Je recueille des information générales sur les tâches des agents à la sécurité publique et nous discutons du signalement cité en objet.

Aucun avis de correction n'est émis.

Le 30 octobre 2023, je discute avec madame E À la demande de l'employeur, il est convenu qu'une seconde rencontre aura lieu le 8 novembre 2023, en la présence, notamment, du G monsieur G

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

Les parties se questionnent sur la nécessité que les agents à la sécurité publique aient la « *carte de l'ASP Construction* » pour effectuer leur travail.

Si tel est le cas, ils devront avoir réussi le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (30 heures) pour obtenir l'attestation (carte) décernée par l'**A**ssociation sectorielle paritaire (ASP), secteur de la construction.

Selon l'article 2.4.2.i du **C**ode de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), « *le personnel de la direction et de la surveillance travaillant principalement et habituellement sur un chantier de construction ainsi que les travailleurs de la construction qui, le 18 juillet 2019, ne détiennent pas une attestation décernée par la Commission ou un organisme reconnu par elle, aient réussi le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction* ».

Nature du travail : agent à la sécurité publique

Le document de description de tâches de l'agent à la sécurité publique de la ville de Hampstead m'a été transmis par courriel avant la présente intervention. De manière générale, l'agent est responsable des opérations quotidiennes de la sécurité publique. Dans ce document, il y a 16 exemples de tâches accomplies (voir ci-dessous), toutefois, aucune ne concerne précisément des interventions aux abords de chantiers de construction :

1. Faire respecter les règlements municipaux touchant au stationnement, à la nuisance publique, aux ordures et au contrôle des animaux;
2. Informer et/ou émettre des constats d'infractions aux contrevenants de règlements;
3. Déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsqu'il contrevient aux règlements ou lorsqu'il empêche la circulation (déneigement);
4. Patrouiller et faire l'inspection des édifices et parcs municipaux;
5. Patrouiller les rues publiques et les voies piétonnes pour identifier les infractions aux règlements municipaux et au besoin prendre les mesures appropriées;
6. Faire le contrôle de la circulation, au besoin;
7. Répondre aux affaires, plaintes et demandes des résidents;
8. Utiliser les équipements de type Watergate ou autre lors des bris d'aqueduc;
9. Procéder à la cueillette de la preuve pertinente et monter les dossiers susceptibles d'engendrer des poursuites judiciaires;
10. Livrer, faire la cueillette du courrier et faire des commissions à la demande du supérieur;
11. Suivre les directives concernant la vérification des maisons inhabitées, permissions de stationnement, alarmes;
12. Faire respecter les procédures et directives proposées par le supérieur;
13. Faire le suivi des plaintes, des demandes et autre problème de sécurité

14. Rédiger le rapport quotidien, et tout autre rapport à la demande du supérieur;
15. Témoigner devant les tribunaux, au besoin;
16. Effectuer toute autre tâche connexe.

Lors de la présente rencontre, madame E m'explique que les agents à la sécurité publique doivent se rendre aux abords des chantiers de construction, après les heures de travaux, pour s'assurer que le règlement municipal qui concerne la sécurisation des lieux est respecté. Ces interventions se font normalement après les heures, lorsqu'il n'y a personne sur les chantiers. Elle me précise que les agents se font remettre une liste d'adresses à vérifier (assignations) environ 1 à 2 fois par semaine.

Par exemple, l'agent doit se rendre dans une soirée sur 3 lieux qui lui ont été assignés. Il s'y rend et s'assure que le chantier est adéquatement sécurisé, notamment, à l'aide d'une clôture sur tout son périmètre.

Selon les informations recueillies, l'agent ne rencontre normalement aucun travailleur de la construction. À l'occasion, il rencontre le résident ou le propriétaire des lieux.

Selon les informations recueillies, l'agent ne doit pas visiter le chantier, ni vérifier autre chose que le respect de la réglementation municipale.

Lors de ses visites aux abords des chantiers, l'agent va systématiquement prendre des photographies.

Mis-à-part ses équipements de travail réguliers, l'agent n'a aucun équipement de protection individuelle particulier, comme des bottes de sécurité, des lunettes de protection ou un casque de sécurité.

Si l'agent constate certaines problématiques lors de sa visite, il peut les noter et les transmettre au service de l'urbanisme et/ou de l'inspection des bâtiments, pour qu'une intervention soit effectuée le lendemain.

À l'occasion, l'agent se rend sur un chantier de construction, avec un technicien, pour des raisons dites de sécurité, pour la remise d'un constat d'infraction. Lors d'une telle intervention, les échanges n'ont pas à être effectués sur le chantier, ceux-ci pouvant être habituellement effectués aux abords de celui-ci.

Il n'y aucune méthode de travail écrite, ni consigne de sécurité, ni encadrement, concernant le travail d'un agent lors d'interventions visant le respect de la réglementation municipale sur chantiers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373466	30 octobre 2023	RAP1445261

RAPPORT D'INTERVENTION

Formation des travailleurs

En vertu de l'article 51 alinéa 1 (9°) de la LSST, l'employeur a l'obligation de voir à la formation de ses travailleurs :

> *51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment : […]*
>
> > *9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;*

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucun avis de correction n'est émis.

À la demande de l'employeur, une seconde rencontre aura lieu le 8 novembre à 10h. Une convocation a été transmise aux parties par madame [redacted] le 30 octobre 2023.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

[redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 novembre 2023 à 10:00	DPI4373466	22 novembre 2023	RAP1448563

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Sun, directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Hôtel de ville Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Rencontre complémentaire à celle effectuée le 16 octobre 2023, tenue à la demande de l'employeur (en référence au rapport d'intervention RAP1445261).

Personnes rencontrées

Monsieur B ville de Hampstead;

Monsieur C, Syndicat des cols blancs de l'île de Montréal;

Madame D ville de Hampstead;

Monsieur E Syndicat des cols blancs de l'île de Montréal, ville de Hampstead;

Madame F ville de Hampstead;

Monsieur G Syndicat des cols blancs de l'île de Montréal.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373466	22 novembre 2023	RAP1448563

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées en page 1 pour leur expliquer le but de mon intervention.

Nous poursuivons les échanges entrepris le 16 octobre 2023. Les parties s'expriment sur le sujet en ma présence.

Aucun avis de correction n'est émis.

Le 22 novembre 2023, je discute avec madame F ainsi qu'avec monsieur C, par téléphone. Au préalable, ce jour, madame F m'avait transmis le courriel qui avait été envoyé à tous les agents à la sécurité publique de la ville de Hampstead, le 17 octobre 2023.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373466	22 novembre 2023	RAP1448563

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte (repris intégralement du rapport d'intervention RAP1445261)

Les parties se questionnent sur la nécessité que les agents à la sécurité publique aient la « *carte de l'ASP Construction* » pour effectuer leur travail.

Si tel est le cas, ils devront avoir réussi le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (30 heures) pour obtenir l'attestation (carte) décernée par l'**A**ssociation sectorielle paritaire (ASP), secteur de la construction.

Selon l'article 2.4.2.i du **C**ode de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), « *le personnel de la direction et de la surveillance travaillant principalement et habituellement sur un chantier de construction ainsi que les travailleurs de la construction qui, le 18 juillet 2019, ne détiennent pas une attestation décernée par la Commission ou un organisme reconnu par elle, aient réussi le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction* ».

Informations complémentaires obtenues lors de la présente intervention

Monsieur B mentionne que les agents ne doivent pas entrer sur un chantier de construction pour être en mesure d'effectuer le travail qui leur est demandé. Il reprend les propos de madame F tenus le 16 octobre dernier. Ils doivent se rendre aux abords des chantiers de construction, après les heures de travaux, pour s'assurer de l'application de certains règlements municipaux. Il précise que s'il y a une problématique, ils doivent prendre des photos et remettre ces informations au service de l'urbanisme qui effectuera une intervention sur le chantier le jour suivant. Il ajoute que l'employeur ne tolère pas qu'un agent pénètre sur un chantier de construction. Je lui mentionne que cela est clair, toutefois, l'employeur doit s'assurer du respect de cette directive.

L'employeur a le droit, ayant ce droit de gérance, d'interdire à ses agents d'accéder à des chantiers de construction. Les travailleurs doivent donc respecter cette consigne.

Je tiens à rappeler la définition d'un chantier de construction, qui se trouve à l'article 1 de la **L**oi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : « *un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.* »

Je tiens également à vous référer au document « *Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre* », DC200-16155-6, qui aborde les principales questions concernant la délimitation d'un chantier de construction :

Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'oeuvre | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La directive a été transmise aux agents le 17 octobre 2023, précisément par monsieur H . Ce courriel a été numérisé à votre dossier électronique à la CNESST. Il est précisément mentionné que les agents ne doivent plus pénétrer sur les sites de construction et qu'il est impératif de respecter cette directive. Cela est très clair. Je ne vois pas la nécessité de rédiger un autre document pour supporter cette consigne. Une transmission par courriel directement aux agents est également suffisante pour moi. Encore une fois, il faut maintenant que l'employeur s'assure de faire respecter sa directive.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucun avis de correction n'est émis.

Aucune suite ne sera donnée au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 novembre 2024 à 10:00	**DPI4386082**	**2 décembre 2024**	**RAP1491494**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Sun, Directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Madame F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	2 décembre 2024	RAP1491494

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit des travaux publics de Hampstead, sis au 5569, chemin Queen Mary. L'établissement fait partie du secteur d'activité (015) Transport et entreposage. On y emploie environ une quarantaine de travailleurs qui font partie du syndicat des cols bleus regroupés de Montréal.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes, plus haut nommées, et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

- Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité de santé et de sécurité actif est mis en place.

Un programme de prévention est mis en place.

Il y a un représentant à la prévention.

Des rencontres avant chaque début de quart sont effectuées et au besoin, des rappels SST sont effectués.

De la formation est offerte aux travailleurs.

Depuis le mois d'avril 2022, les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation doivent mettre en place les mécanismes prévus par le régime

intérimaire découlant de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST). Ce régime s'appliquera jusqu'à l'adoption finale des mécanismes de prévention prévue au plus tard en 2025. La prise en charge permet de contribuer à l'implantation de mesures de prévention durables et facilite le changement de comportement ainsi que l'appropriation de bonnes pratiques.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - CNESST (gouv.qc.ca)

J'indique à l'employeur que le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention dans les milieux de travail.

- Exécution de travaux sur le chemin public

Lors de la rencontre, les personnes rencontrées me communiquent les informations suivantes :

- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée. Il s'agit, entre autres, de travaux d'excavation de trottoirs, de nettoyage d'égouts, de réparation d'éclairage, de réparation d'asphalte, de marquage de voies et de travaux sur aqueducs (réparation de fuites impliquant des excavations).
- Il peut y avoir une fermeture de la voie ou la fermeture complète de la rue. Quand cela est possible, la fermeture complète du chemin est priorisée.
- Les travailleurs concernés ont suivi la formation « Signalisation des travaux routiers » élaborée et donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM). Je rappelle l'importance d'offrir des formations de rafraichissement.
- Je constate qu'aucune procédure formelle concernant la signalisation n'est mise en place. Les personnes rencontrées m'informent que les instructions aux travailleurs sont verbales. **Une dérogation est émise.**
- Les équipements de protection individuelle requis sont fournis aux travailleurs (casque, bottes et dossard de chantier).

Je rappelle à l'employeur que l'article 51 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur, notamment, en s'assurant que

l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

D'autre part, le Code de sécurité pour les travaux de sécurité stipule ce qui suit :

10.3.1. Le maître d'œuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation public des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

- Présence de signaleurs routiers lors de l'exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.

En lien avec la présence de signaleurs lors de l'exécution de travaux sur le chemin public, l'employeur me communique les informations suivantes :

- Dans la mesure où la fermeture des routes où les travaux sont effectués est priorisée, un signaleur routier n'est présent sur les lieux qu'en dernier recours.
- Les personnes rencontrées m'informent qu'une formation de signaleur routier et une formation de signaleur de chantier est dispensée aux travailleurs par la firme Sentinelle.
- Aucune procédure visant à établir les méthodes de travail sécuritaires lors de la mise en place ou l'enlèvement des dispositifs de signalisation utilisés pour la protection des aires de travail n'est mise en place. **Une dérogation est émise à cet effet.**
- Une formation verbale concernant les contraintes thermique est dispensée aux travailleurs. Celle-ci est connue des travailleurs. Cependant, je constate qu'aucune formation concernant le harcèlement psychologique et à caractère sexuel, la discrimination et toute autre forme de violence en milieu de travail n'a été dispensée aux travailleurs. **Une dérogation est émise à cet effet.** Il est convenu avec les personnes rencontrées que cette formation soit dispensée aux travailleurs dans les prochaines semaines.

- D'autre part, les représentants de l'employeur et les représentants syndicaux ont convenu de discuter des éléments relevés lors de cette intervention lors de la prochaine réunion du CSS.

J'informe l'employeur de la disponibilité, sur le site web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), des guides intitulés :

« Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers. » et « Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier ».

Ces guides identifient les dangers auxquels sont exposés les travailleurs et proposent des moyens de prévention afin d'y remédier. Je recommande à l'employeur d'informer les travailleurs du contenu des deux documents.

Les deux guides sont respectivement accessibles sous :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/signalisation-travaux-routiers.pdf

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-signaleur-routier_0.pdf

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant;

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

Travaux routiers sur les chemins publics (page web CNESST);

Interventions sur la voie routière (Outils d'aide à la planification)

Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers (Guide d'information);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	2 décembre 2024	RAP1491494

RAPPORT D'INTERVENTION

Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usager de la route sur un chantier (Aide-mémoire);

Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier (Guide de prévention);

Positionnement sécuritaire du signaleur routier (Aide-mémoire);

Le signaleur routier (Aide-mémoire de prévention);

Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usagers de la route sur un chantier (Aide-mémoire).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	2 décembre 2024	RAP1491494

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. En effet, aucune procédure de travail formelle n'est rédigée afin de s'assurer que les travailleurs procèdent à une signalisation routière sécuritaire. Danger : blessures suite à une collision.	2025-01-29	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. En effet, aucune procédure de travail formelle n'est rédigée afin de s'assurer que les travailleurs procèdent à la pose et l'enlèvement des panneaux de signalisation routière de façon sécuritaire. Danger : blessures suite à une collision.	2025-01-29	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleuirs ne sont pas formés et informés sur la politique contre le harcèlement en milieu de travail et contre les risques d'agressions, ce qui peut occasionner un risque à la santé des travailleurs.	2025-01-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 février 2025 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4386082**	**13 février 2025**	**RAP1499471**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Sun, Directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 novembre 2024 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Madame B

Déroulement de l'intervention

Un rendez-vous avait été convenu aujourd'hui afin de vérifier les mesures de protection mises en place.

Mme. B a communiqué avec moi pour reporter la visite. Elle m'informe que les

représentants de l'employeur ainsi que les représentants syndicaux sont présentement très occupés avec les opérations de déneigement et qu'ils aimeraient reporter la visite de quelques semaines.

Elle m'a transmis par courriel :

La procédure mise en place concernant la signalisation routière. Le rôle de chaque intervenant dans cette procédure y est déterminé.

Nous avons convenu qu'une visite de suivi sera effectuée le 16 avril à 10h00.

Les dérogations 1 à 3 sont en cours. Un délai supplémentaire est accordé.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter la LSST, ainsi que les règlements qui en découlent, sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca)

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	13 février 2025	RAP1499471

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	13 février 2025	RAP1499471

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. En effet, aucune procédure de travail formelle n'est rédigée afin de s'assurer que les travailleurs procèdent à une signalisation routière sécuritaire. Danger : blessures suite à une collision. - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	2025-04-10	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. En effet, aucune procédure de travail formelle n'est rédigée afin de s'assurer que les travailleurs procèdent à la pose et l'enlèvement des panneaux de signalisation routière de façon sécuritaire. Danger : blessures suite à une collision. - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	2025-04-10	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleuirs ne sont pas formés et informés sur la politique contre le harcèlement en milieu de travail et contre les risques d'agressions, ce qui peut occasionner un risque à la santé des travailleurs. - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	2025-04-10	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 avril 2025 à 10:00	DPI4386082	28 avril 2025	RAP1508547

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Sun, Directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 février 2025 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Madame D

Monsieur E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	28 avril 2025	RAP1508547

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes, plus haut nommées et nous discutons des mesures prises depuis la dernière visite. J'ai vérifié les correctifs sur place et un récapitulatif a été effectué à la fin de l'intervention avec les parties.

Description des observations et informations recueillies

- Exécution de travaux sur le chemin public

  - Une procédure concernant la signalisation routière a été mise en place. Il est convenu avec les personnes rencontrées qu'une modification au niveau de la section « avant les travaux » soit apportée. En effet, le représentant de l'employeur responsable de l'identification de la signalisation conforme à communiquer aux travailleurs sera identifié.
  - La procédure visant à établir les méthodes de travail sécuritaires lors de la mise en place ou l'enlèvement des dispositifs de signalisation utilisés pour la protection des aires de travail y est définie.
  - Le représentant de l'employeur chargé d'élaborer et communiquer le plan de signalisation conforme au Tome V aux travailleurs sera également identifié.
  - Des vêtements haute visibilité sont fournis aux travailleurs. Il a été convenu avec les parties de s'assurer qu'ils sont de Classe 2. Mme. D m'informe qu'ils sont mis à la disposition de tous les travailleurs signaleurs.

    Les dérogations 1 et 2 sont en cours. Un délai supplémentaire est accordé.

  – Mme. D m'informe qu'elle ignore si la formation concernant le harcèlement psychologique et à caractère sexuel, la discrimination et toute autre forme de violence en milieu de travail a été dispensée aux travailleurs. Mme. F devait s'en occuper et elle est présentement absente. Mme. D s'engage à faire le suivi de formation dans les prochains jours. **La dérogation 3 est en cours. Un délai supplémentaire est accordé.**

– M. B réitère lors de cette réunion la bonne collaboration entre l'employeur et le syndicat dans la gestion de la santé et la sécurité des travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant;

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

Travaux routiers sur les chemins publics (page web CNESST);

Interventions sur la voie routière (Outils d'aide à la planification)

Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers (Guide d'information);

Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usager de la route sur un chantier (Aide-mémoire);

Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier (Guide de prévention);

Positionnement sécuritaire du signaleur routier (Aide-mémoire);

Le signaleur routier (Aide-mémoire de prévention);

Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usagers de la route sur un chantier (Aide-mémoire).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	28 avril 2025	RAP1508547

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	28 avril 2025	RAP1508547

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. En effet, aucune procédure de travail formelle n'est rédigée afin de s'assurer que les travailleurs procèdent à une signalisation routière sécuritaire. Danger : blessures suite à une collision. - Suivi le : 2025-02-06 (RAP1499471) - Délai expire le 2025-04-10 - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	2025-05-21	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. En effet, aucune procédure de travail formelle n'est rédigée afin de s'assurer que les travailleurs procèdent à la pose et l'enlèvement des panneaux de signalisation routière de façon sécuritaire. Danger : blessures suite à une collision. - Suivi le : 2025-02-06 (RAP1499471) - Délai expire le 2025-04-10 - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	2025-05-21	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleuirs ne sont pas formés et informés sur la politique contre le harcèlement en milieu de travail et contre les risques d'agressions, ce qui peut occasionner un risque à la santé des travailleurs. - Suivi le : 2025-02-06 (RAP1499471) - Délai expire le 2025-04-10 - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	2025-05-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2025 à 10:00	DPI4386082	2 juin 2025	RAP1513088

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Sun, Directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 avril 2025 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

B

Personne contactée

Madame C

Monsieur D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	2 juin 2025	RAP1513088

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

J'avais contacté M. D et Mme. C par courriel pour les informer de ma visite. M. D m'avait confirmé qu'il ne pouvait pas assister à l'intervention. Arrivée sur place, je constate que Mme. C n'est pas présente. Lors d'une conversation téléphonique avec elle, nous avons constaté un malentendu concernant la visite d'aujourd'hui.

Mme. C s'est engagé à faire le suivi par courriel.

Description des informations recueillies

- Exécution de travaux sur le chemin public

  - Mme. C m'a informé le 30 mai qu'elle n'a pas reçu le rapport de ma visite précédente (RAP1508547). Je le lui ai transmis par courriel le 2 juin. La modification à la procédure concernant la signalisation routière au niveau de la section « avant les travaux » sera apportée dans les prochains jours. En effet, le représentant de l'employeur responsable de l'identification de la signalisation conforme à communiquer aux travailleurs sera identifié (Le représentant de l'employeur chargé de communiquer le plan de signalisation conforme au Tome V aux travailleurs sera identifié).
  - Mme. C m'a confirmé que les vêtements haute visibilité fournis aux travailleurs sont de Classe 2. Mme. C m'informe qu'ils sont mis à la disposition de tous les travailleurs signaleurs.

    La dérogation 1 est en cours. Un délai supplémentaire est accordé.

    La dérogation 2 est effectuée.

  - Mme. C m'informe qu'elle est à la recherche d'un organisme qui peut dispenser aux travailleurs la formation concernant le harcèlement psychologique et à caractère sexuel, la discrimination et toute autre forme de violence en milieu de travail. J'ai référé Mme. C par courriel au Corpo de la Ville de Montréal qui ont déjà établi cette formation dans leur système intranet et qu'ils ont dispensé aux travailleurs dans plusieurs arrondissements. Je l'ai invité sinon à communiquez avec l'APSAM qui pourra les aidez à cet effet **La dérogation 3 est en cours. Un délai supplémentaire est accordé.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant;

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

Travaux routiers sur les chemins publics (page web CNESST);

Interventions sur la voie routière (Outils d'aide à la planification)

Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers (Guide d'information);

Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usager de la route sur un chantier (Aide-mémoire);

Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier (Guide de prévention);

Positionnement sécuritaire du signaleur routier (Aide-mémoire);

Le signaleur routier (Aide-mémoire de prévention);

Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usagers de la route sur un chantier (Aide-mémoire).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	2 juin 2025	RAP1513088

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	2 juin 2025	RAP1513088

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. En effet, aucune procédure de travail formelle n'est rédigée afin de s'assurer que les travailleurs procèdent à une signalisation routière sécuritaire. Danger : blessures suite à une collision. - Suivi le : 2025-04-16 (RAP1508547) - Délai expire le 2025-05-21 - Suivi le : 2025-02-06 (RAP1499471) - Délai expire le 2025-04-10 - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	2025-07-07	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. En effet, aucune procédure de travail formelle n'est rédigée afin de s'assurer que les travailleurs procèdent à la pose et l'enlèvement des panneaux de signalisation routière de façon sécuritaire. Danger : blessures suite à une collision. - Suivi le : 2025-04-16 (RAP1508547) - Délai expire le 2025-05-21 - Suivi le : 2025-02-06 (RAP1499471) - Délai expire le 2025-04-10 - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	2 juin 2025	RAP1513088

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleuirs ne sont pas formés et informés sur la politique contre le harcèlement en milieu de travail et contre les risques d'agressions, ce qui peut occasionner un risque à la santé des travailleurs. - Suivi le : 2025-04-16 (RAP1508547) - Délai expire le 2025-05-21 - Suivi le : 2025-02-06 (RAP1499471) - Délai expire le 2025-04-10 - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	2025-07-07	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2025 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4386082**	**14 juillet 2025**	**RAP1518956**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Sun, Directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 mai 2025 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Madame B

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

J'ai transmis le rapport de ma visite précédente (RAP1513088) aux personnes ci-haut mentionnées par courriel.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	14 juillet 2025	RAP1518956

RAPPORT D'INTERVENTION

Un rendez-vous était prévu aujourd'hui, le 9 juillet, afin de vérifier les mesures de protection mises en place.

Mme. B a communiqué avec moi afin qu'on puisse faire un suivi par courriel.

Mme. B m'a transmis par courriel en date du 5 juin les informations et documents suivants :

- Exécution de travaux sur le chemin public

  - La procédure concernant la signalisation routière a été modifiée. Au niveau de la section « avant les travaux » le représentant de l'employeur responsable de l'identification de la signalisation conforme à communiquer aux travailleurs est identifié.

    La dérogation 1 est effectuée.

  - Mme. B m'informe qu'elle a communiqué avec le Corpo de la ville de Montréal ainsi qu'avec l'APSAM afin de dispenser aux travailleurs la formation concernant le harcèlement psychologique et à caractère sexuel, la discrimination et toute autre forme de violence en milieu de travail (signaleurs chantiers) et qu'ils l'ont informé qu'ils ne donnent pas cette formation. J'ai communiqué avec Mme. B afin de l'informer qu'il serait tout à fait conforme qu'ils se basent sur la formation générale qu'ils ont dispensé à leurs travailleurs concernant le harcèlement psychologique en milieu de travail et l'adapter aux signaleurs de chantier qui peuvent être exposés à du harcèlement par les citoyens et passants.

    Je vous réfère également à ce lien sur le site de la CNESST qui peut vous servir de document de référence pour cette formation.

    Aide-mémoire – Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usagers de la route sur un chantier

    La dérogation 3 est en cours. Un délai supplémentaire est accordé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant;

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

Travaux routiers sur les chemins publics (page web CNESST);

Interventions sur la voie routière (Outils d'aide à la planification)

Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers (Guide d'information);

Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usager de la route sur un chantier (Aide-mémoire);

Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier (Guide de prévention);

Positionnement sécuritaire du signaleur routier (Aide-mémoire);

Le signaleur routier (Aide-mémoire de prévention);

Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usagers de la route sur un chantier (Aide-mémoire).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	14 juillet 2025	RAP1518956

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	14 juillet 2025	RAP1518956

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. En effet, aucune procédure de travail formelle n'est rédigée afin de s'assurer que les travailleurs procèdent à une signalisation routière sécuritaire. Danger : blessures suite à une collision. - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1513088) - Délai expire le 2025-07-07 - Suivi le : 2025-04-16 (RAP1508547) - Délai expire le 2025-05-21 - Suivi le : 2025-02-06 (RAP1499471) - Délai expire le 2025-04-10 - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleuirs ne sont pas formés et informés sur la politique contre le harcèlement en milieu de travail et contre les risques d'agressions, ce qui peut occasionner un risque à la santé des travailleurs. - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1513088) - Délai expire le 2025-07-07 - Suivi le : 2025-04-16 (RAP1508547) - Délai expire le 2025-05-21 - Suivi le : 2025-02-06 (RAP1499471) - Délai expire le 2025-04-10 - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	2025-08-18	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 août 2025 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4386082**	**9 septembre 2025**	**RAP1524701**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Sun, Directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 juillet 2025 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Madame B

Déroulement de l'intervention

J'ai communiqué avec Mme. B afin que nous puissions faire un suivi concernant la formation sur le harcèlement psychologique, la discrimination et toute autre forme de violence en milieu de travail (signaleurs chantiers).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

J'ai transmis en date du 14 juillet un aide-mémoire présent le site internet de la CNESST qui peut servir de document de référence pour la formation des travailleurs concernés.

Aide-mémoire – Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usagers de la route sur un chantier

Mme. B m'informe par téléphone que le contenu de la formation est mis en place. Mme. B m'informe que Mme. C, s'est engagée à ce que la formation soit dispensée aux travailleurs dans les prochaines semaines.

La dérogation 3 est en cours. Un dernier délai supplémentaire est accordé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant;

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

Travaux routiers sur les chemins publics (page web CNESST);

Interventions sur la voie routière (Outils d'aide à la planification)

Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers (Guide d'information);

Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usager de la route sur un chantier (Aide-mémoire);

Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier (Guide de prévention);

Positionnement sécuritaire du signaleur routier (Aide-mémoire);

Le signaleur routier (Aide-mémoire de prévention);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	9 septembre 2025	RAP1524701

RAPPORT D'INTERVENTION

Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usagers de la route sur un chantier (Aide-mémoire).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	9 septembre 2025	RAP1524701

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleuirs ne sont pas formés et informés sur la politique contre le harcèlement en milieu de travail et contre les risques d'agressions, ce qui peut occasionner un risque à la santé des travailleurs. - Suivi le : 2025-07-09 (RAP1518956) - Délai expire le 2025-08-18 - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1513088) - Délai expire le 2025-07-07 - Suivi le : 2025-04-16 (RAP1508547) - Délai expire le 2025-05-21 - Suivi le : 2025-02-06 (RAP1499471) - Délai expire le 2025-04-10 - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	2025-10-07	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 octobre 2025 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4386082**	**20 octobre 2025**	**RAP1530401**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Hampstead

5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Sun, Directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Hampstead

10, rue Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 juillet 2025 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Madame B

Déroulement de l'intervention

J'ai communiqué avec Mme. B afin que nous puissions faire un suivi concernant la formation sur le harcèlement psychologique, la discrimination et toute autre forme de violence en milieu de travail (signaleurs chantiers).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	20 octobre 2025	RAP1530401

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme. B m'informe par téléphone que le contenu de la formation est mis en place. Elle m'a transmis par courriel le contenu de cette formation. Deux dates de formation ont été proposées aux travailleurs. Mme. B s'est engagé à ce que la formation soit dispensée aux travailleurs avant le 31 octobre.

La dérogation 3 est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Toutes les dérogations sont effectuées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386082	20 octobre 2025	RAP1530401

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Hampstead

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleuirs ne sont pas formés et informés sur la politique contre le harcèlement en milieu de travail et contre les risques d'agressions, ce qui peut occasionner un risque à la santé des travailleurs. - Suivi le : 2025-08-28 (RAP1524701) - Délai expire le 2025-10-07 - Suivi le : 2025-07-09 (RAP1518956) - Délai expire le 2025-08-18 - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1513088) - Délai expire le 2025-07-07 - Suivi le : 2025-04-16 (RAP1508547) - Délai expire le 2025-05-21 - Suivi le : 2025-02-06 (RAP1499471) - Délai expire le 2025-04-10 - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491494) - Délai expire le 2025-01-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2026-01-05

Constat no: 3027781000408094

DÉFENDEUR

Ville de Hampstead
5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2006-10-27
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 27 octobre 2006, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 10, rue Cleve, à Hampstead, a contrevenu à l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), n'ayant pas donné suite, dans le délai imparti, à l'avis de correction no. 2 émis dans le rapport d'intervention no. RAP0284156, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer	:	
Montant total réclamé	:	630,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2007-04-20

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-002429-071
Date du jugement	:	2007-04-20
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	500,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2026-01-05

Constat no: 3027781000607422

DÉFENDEUR

Ville de Hampstead
5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2008-10-22
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 22 octobre 2008, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé en face du 6191, chemin Côte-St-Luc, à Hampstead, a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux de démontage d'un lampadaire, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2009-09-17
Montant total réclamé	:	10 010,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2010-05-26

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-005186-090
Date du jugement	:	2010-05-26
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	6 500,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2026-01-05

Constat no: 3027781000647386

DÉFENDEUR

Ville de Hampstead
5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2009-11-06
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 6 novembre 2009, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 10, rue Cleve à Hampstead, a contrevenu à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), un programme de prévention propre à cet établissement n'étant pas mis en application, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer	:	
Montant total réclamé	:	865,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2010-12-01

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-006641-101
Date du jugement	:	2010-12-01
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	600,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2026-01-05

Constat no: 3027781000793610

DÉFENDEUR

Ville de Hampstead
5569, chemin Queen-Mary
Hampstead (Québec) H3X 1W5

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2011-02-24
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 24 février 2011, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 10, rue Cleve à Hampstead, a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux d'arboriculture à l'aide d'un engin élévateur à nacelle, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2012-02-29
Montant total réclamé	:	32 710,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2012-04-18

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-009440-121
Date du jugement	:	2012-04-18
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	30 000,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

CNESST

Guichet de l'Ouest du Québec

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport :	GS030303R
Destinataire :	Charlebois, Martin
Date rapport :	2026-01-06 13:06:43

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :

Matricule:	8831858244
Suffixe:	

Identifiant [redacted] *Matricule:* 8831858244 *Suffixe:* *Langue:* Français *Type:* Entreprise *Nbre de sal:* Non déclaré *État juridique:* Non immatriculé *Charte:* Provincial

Nom: VILLE DE HAMPSTEAD

Adresse: 5569 CH. QUEEN-MARY HAMPSTEAD QUÉBEC, CANADA
H3X 1W5

Activité économique: Services des administrations locales

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
	53	TER	PLHP	DC	2025-	2025-																
	53	TER	PL124 PLHP PLPEC PL122	TP	2024-	2025-	0															
	60	TER	PL122	ML	2024-	2025-																
	98	TER	PL124 PL122	FD	2022-	2023-																
	98	TER	PLHP	FD	2021-	2023-																
	98	TER	PL124 PL122	FD	2021-	2023-																
	51	TER	PL124 PL122	NB	2017-	2018-																
	55	TER	PLPEC	MC	2014-	2014-	0															
	55	TER	PL124 PLPEC PLHP PL122	AB	2011-	2011-	0															

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.
Note 2: Le terme «EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE» signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type «Pénal» traités par la DGAJ dans GI.net.
Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.
Note 4: ($) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONST|NF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONST|NF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « ($) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.
Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.

Identifiant [redacted] *Matricule:* 8831858244 *Suffixe:* *Langue:*Français *Type:* Entreprise *Nbre de sal:*Non déclaré *État juridique:*Non immatriculé *Charte:* Provincial

Nom: VILLE DE HAMPSTEAD

Adresse: 5569 CH. QUEEN-MARY HAMPSTEAD QUÉBEC, CANADA
H3X 1W5

*Activité économique:*Services des administrations locales

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant

*** Fin du Rapport ***

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.
Note 2: Le terme «EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE» signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type «Pénal» traités par la DGAJ dans GI.net.
Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.
Note 4: ($) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « ($) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.
Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.